

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

| | | |
|--------------------------|-------------------------------------|-----------|
| Togo, France & Union Fse | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.400 fr. | 650 fr. |
| Avion : | 3.000 fr. | 1.600 fr. |
| Etranger | 1 an | 6 mois |
| Ordinaire : | 1.400 fr. | 800 fr. |
| Avion : | 3.500 fr. | 2.100 fr. |
| Prix du numéro | Au comptant à l'imprimerie : 60 fr. | |
| | Par porteur ou par la poste : | |
| | Togo-France & Union Fse : | 75 fr. |
| | Etranger : Port en sus. | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-------|
| La ligne | 60 f |
| Minimum | 230 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f | |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 2 novembre — Loi n° 58-61 portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans les régimes de l'Union française et international. 699
- 3 novembre — Loi n° 58-62 abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 septembre 1956 et de l'article unique de la loi n° 57-32 du 4 juillet 1957. 700
- 3 novembre — Loi n° 58-63 fixant le tarif des redevances pour les tecks exploités dans les plantations administratives. 700
- 3 novembre — Loi n° 58-64 relative au recouvrement des redevances pour droit d'usage des portes-récepteurs de radiodiffusion et de télévision. 700

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

1958

- 24 octobre — Décret n° 58-79 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la commune de Bassari. 701

- 24 octobre — Décret n° 58-60 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Dapan-go. 702
- 24 octobre — Décret n° 58-81 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Bassari. 702
- 24 octobre — Décret n° 58-82 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1958. 703

PREMIER MINISTÈRE

1958

- 23 octobre — Arrêté n° 206/PM, portant réorganisation de l'école normale d'Atakpamé. 703
- 27 octobre — Arrêté n° 209/PM./MEN. instituant un engagement à prendre par les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo. 707
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie, désignation de défenseurs, autorisation de pratique privée en médecine et chargeant le ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des TP, Mines, Transports et Postes et Télécommunications. 708

MINISTÈRE DES FINANCES**1958**

- 20 octobre — Arrêté n° 114/MF/FA. portant création d'une caisse d'avance auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé 709
- 20 octobre — Décision n° 130/MF. autorisant le versement de la contribution du Togo pour l'exercice 1958 au fond commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer. 708
- 30 octobre — Arrêté n° 121/MF/DOM. autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de la République du Togo. 709
- 4 novembre — Arrêté n° 122/MF. accordant une avance remboursable à l'huilerie d'Alokobé 709
- 4 novembre — Arrêté n° 140/MF/R. autorisant le mandatement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales 710
- Arrêtés et décisions portant affectations, concessions de pensions et approbation de rôles 710

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté et décision portant affectation et prise de fonction. 712

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Décisions portant affectations et attribution d'indemnité de permanence. 712

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**1958**

- 29 octobre — Arrêté n° 120/MFP. portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo. 713
- Arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée (Additif). 713
- Arrêtés et décisions portant radiation-intégration, recrutements, nominations, engagements, affectations, admission au concours d'entrée à l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène (promotion 1958-1960) rappel à l'activité, admission au certificat de fin d'apprentissage, admissions à la retraite et révocation. 714

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**1958**

- 20 octobre — Arrêté n° 48/MCIEP. portant homologation des règles de calcul du cours hebdomadaire moyen, FOB. Lomé, du café. 718
- 22 octobre — Décision n° 20/D/MCIEP. autorisant un paiement par anticipation 719
- Décisions portant nominations. 719

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**1958**

- 31 octobre — Arrêté n° 29/MTP/PT. portant autorisation d'installation de citernes à gas-oil par la Mobil Oil AOF dans la concession des CPT. à Lomé 719
- Arrêtés et décisions portant nominations et affectation 719

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant nominations, mutation et affectations 720

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant engagements, reprises de service, mutation-affectations, réaffectation et acceptation de démission. 721

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

- Arrêtés portant nominations 724

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

- Arrêté portant attribution d'échelons personnels de traitement (Magistrats) 725

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

- Arrêté et décisions portant engagements, affectations, cumul de fonctions, attribution d'indice fonctionnel, reprise de fonctions et augmentations de salaire. 725

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

| | |
|--|-----|
| Domaines | 726 |
| Vente sur saisie immobilière | 742 |
| Compagnie Togolaise des Mines du Bénin | 743 |
| Entreprise de Constructions et Travaux publics Aguiar-Frères | 744 |
| Déclaration d'Associations | 744 |
| Avis de faillite | 744 |
| Office des échanges | 745 |
| Avis de perte | 745 |

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-61 du 2 novembre 1958 portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans les régimes de l'Union française et internationale.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les objets de correspondance des régimes de l'Union française et internationale au départ du Togo à acheminer par voie aérienne, sont passibles outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée conformément aux tableaux ci-annexés.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1958.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée, comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

chargé des affaires courantes,

P. FREITAS.

| PAYS DE DESTINATION | Lettres et cartes postales | Autres objets | Journaux et périodiques |
|---|----------------------------|----------------------|-------------------------|
| | FR. CFA par 5 g. | FR. CFA par 20 g. | FR. CFA par 20 g. |
| A — REGIME UNION FRANÇAISE (1) | | | |
| a) France, Algérie, Maroc, Tunisie | 13 | 13 | 5 |
| b) Togo, AOF., Ghana | 5 | 5 | 1 |
| c) Cameroun et Afrique équatoriale française | 10 | 10 | 6 |
| d) Tous autres territoires et Départements français d'outre-mer, Laos, Cambodge, Sud Vietnam | 20 | 20 | 15 |
| B — PAYS ETRANGERS | | | |
| 1 ^o — Europe (y compris Turquie d'Asie) | 15 | 15 | 15 |
| 2 ^o — Afrique | | | |
| a) Gambie, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra Léone | 8 | 8 | 8 |
| b) Angola, Cameroun britannique, Congo Belge, Fernando Poo, Guinée espagnole, St Thomas et Prince | 20 | 20 | 20 |
| c) Açores, Ascension, Canaries, Cap-Vert, Egypte, Libye, Madère, Rio de Oro, Sahara espagnol, Ile Sainte Hélène | 15 | 15 | 15 |
| d) Afrique du Sud et du Sud Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Ile Maurice, Mozambique, Nyassaland, Rhodésies, Seychelles, Somalies (britannique et italienne) Soudan (Rép), Tanganyika, Uganda et tous autres pays étrangers d'Afrique. | 20 | 20 | 20 |
| 3 ^o — Amérique | | | |
| a) Amérique du nord : Alaska, Canada, USA., Mexique, Terre-Neuve, Bermudes | 20 | 20 | 20 |

(1) Dans le régime Union Française, les lettres missives à l'exception des lettres avec valeur déclarée et les cartes postales affranchies au tarif plein sont transportées sans surtaxe jusqu'au poids de 10 grammes. Au-dessus de 10 gr. ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée sur la totalité du poids.

| PAYS DE DESTINATION | Lettres et cartes postales | Autres objets | Journaux et périodiques |
|--|----------------------------|---------------|-------------------------|
| | Fr. CFA | Fr. CFA | Fr. CFA |
| | par 5 g. | par 20 g. | par 20 g. |
| b) <i>Amérique centrale et Antilles</i> : Antigua, Bahamas, La Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (Rép), Guatemala, Haïti (Rép), Honduras (Rép), Honduras britannique, Iles de Vent, Iles s/le vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama et Zone du Canal, Porto Rico, Salvador, Trinité Tobago, Iles Vierges | 22 | 22 | 22 |
| <i>Amérique du sud</i> : Argentine (Rép), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela | 20 | 20 | 20 |
| 4° — <i>Asie et Océanie.</i> | | | |
| a) Arabie séoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie | 15 | 15 | 15 |
| b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe persique (Etats du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yemen | 30 | 30 | 30 |
| c) Birmanie, Bornéo du Nord britannique, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor Portugais, Vietnam Nord. | 40 | 40 | 40 |
| c) Australie et autres pays étrangers d'Asie et d'Océanie | 40 | 40 | 40 |

LOI N° 58-62 du 3 novembre 1958 abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 septembre 1956 et de l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale, modifiée par l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957 est abrogé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information
et de la Presse,
chargé des Affaires courantes;*
P. FREITAS.

LOI N° 58-63 du 3 novembre 1958 fixant le tarif des redevances pour les tecks exploités dans les plantations administratives.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23

novembre 1940, est fixé conformément au tableau ci-après pour le teck :

Diamètre à 1 m, 30 du sol

| | |
|----------------|--------------------------|
| moins de 10 cm | 10 Frs par pied d'arbre |
| de 10 à 20 cm | 40 Frs par pied d'arbre |
| de 20 à 30 cm | 100 Frs par pied d'arbre |
| plus de 30 cm | 400 Frs par mètre cube |

La présente loi sera exécutée comme loi de la République au Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent ;

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information
et de la Presse,
chargé des Affaires courantes;*
P. FREITAS

LOI N° 58-64 du 3 novembre 1958 relative au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision font l'objet de rôles rendus exécutoires par le Ministre des finances.

ART. 2. — En cas de non-paiement de la redevance dans les deux mois de l'échéance, le débiteur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé à 10% du montant en principal de la redevance.

ART. 3. — Si le retard atteint cinq mois à compter de la date de l'échéance, le taux de cette pénalité est porté à 60% du montant en principal de la redevance et le recouvrement des sommes impayées et des frais qui s'y ajoutent est poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, en vertu d'une contrainte administrative décernée par le chef du service des postes et télécommunications du Togo.

ART. 4. — Les poursuites débutent par des commandements qui ne peuvent être notifiés aux débiteurs que douze jours francs après l'envoi au redevable d'une première sommation. Ces commandements peuvent être signifiés par la poste suivant les règles prévues en matière de contributions directes.

ART. 5. — A Lomé, les poursuites sont exercées exclusivement à la diligence du chef du service des postes et télécommunications du Togo. Dans les autres localités, le recouvrement peut être confié au Receveur des postes et télécommunications du domicile du débiteur.

La taxe des frais de poursuites à recouvrer sur les débiteurs est faite par le Directeur des postes et télécommunications.

ART. 6. — Les frais de poursuites à payer par le service des postes et télécommunications sont, s'il s'agit de poursuites effectuées par la poste, taxés par le directeur.

Dans le cas de poursuites effectuées par huissier ou Commissaire-priseur, les émoluments dus à ces Officiers ministériels, fixés suivant le tarif applicable en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes sont perçus sur les débiteurs en même temps que les redevances dues.

Le service des postes et télécommunications n'avance donc pas les émoluments de ces Officiers ministériels.

ART. 7. — Les réclamations relatives aux poursuites présentées par les débiteurs dans les conditions fixées par le code des impôts doivent être soumises à M. le Directeur des postes et télécommunications du Togo.

La prescription est acquise au profit des redevables pour les sommes que l'Administration n'aura pas réclamées dans le délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité, sauf actes interruptifs de droit commun.

La prescription est acquise au profit du budget général du Togo six mois après la date de perception.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur
de l'Information et de la Presse,
chargé des Affaires courantes;
P. FREITAS

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-79 du 24 octobre 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la commune de Bassari.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu le décret n° 58-28 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif 1958 de la Commune de Bassari;

Vu le procès-verbal n° 9 de la réunion de la Commission Municipale de Bassari en date du 7 août 1958;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre 13. — Subvention pour exécution de l'action rurale 45.000

ART. 2. — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre IX — Allocations aux chefs de quartiers.

ART. 1er. — Remises aux chefs et collecteurs 45.000

ART. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-80 du 24 octobre 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-11 en date du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République à un emprunt de la circonscription de Dapango;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le décret n° 58-26 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif exercice 1958;

Vu la délibération du conseil de circonscription de Dapango en date du 22 juillet 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1958 :

Chapitre II — Service d'Administration régionale (Personnel)

Article I — Personnel des bureaux

Paragraphe 3 — Personnel journalier . . . 130.000

Article 4 — Tribunaux

Paragraphe I — Indemnités aux présidents et assesseurs 15.000

Total du chapitre II 145.000

Chapitre III — Services d'Administration régionale (Matériel)

Article 3 — Etat civil

Paragraphe 3 — Imprimés et registres 15.000

Chapitre VII — Services sociaux (Matériel)

Article 2 — Service de Santé

Paragraphe I — Personnel 120.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1958.

Chapitre III — Services d'Administration régionale (Matériel)

Article I — Dépenses de matériel

Paragraphe 3 — Moyens de transport . 160.000

Chapitre V — Services des travaux régionaux (Matériel)

Article I — Dépenses de fonctionnement 120.000.

ART. 3. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-81 du 24 octobre 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Bassari.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62 par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le décret n° 58-24 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958;

Vu la délibération n° 5 du conseil de circonscription de Bassari en date du 8 août 1958;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Personnel)

Article I — Dépenses de personnel

Paragraphe 3 — Personnel journalier . 150.000

Chapitre 13 — Subvention pour exécution action rurale 150.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre II — Services d'Administration régionale

Article I — Dépenses de personnel

Paragraphe 3 — Personnel journalier . 150.000

Paragraphe 9 — Remises aux chefs et aux collecteurs 150.000

ART. 3. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-82 du 24 octobre 1958 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 58-33 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1958;

Vu la lettre n° 288/Col. du 26 juillet 1958 de l'Administrateur-Maire de Lomé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent quarante six mille cent soixante trois francs (15.846.163).

ART. 2. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 206/PM du 23 octobre 1958 portant réorganisation de l'école normale d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 35/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 70/E. du 13 février 1945 organisant le cours normal de moniteurs d'Atakpamé, et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

TITRE I

Objet et Organisation générale de l'École normale

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé une École normale ayant pour objet de préparer des candidats et des candidates aux emplois d'instituteurs et d'institutrices des cadres locaux du Togo.

La sanction est le Certificat d'études normales.

ART. 2. — L'École comprend deux sections :

- 1° — Une section d'enseignement général qui suit les programmes des cours complémentaires et prépare au brevet élémentaire.
- 2° — Une section d'études normales qui a pour objet essentiel la formation professionnelle des élèves.

TITRE II

Recrutement des Elèves

ART. 3. — Les élèves de la section d'enseignement général sont recrutés parmi les candidats admis au concours commun d'entrée en 6^e des établissements secondaires et des cours complémentaires. Les élèves peuvent être boursiers.

Les élèves de la section d'études normales sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle.

Tous les élèves-maîtres sont boursiers.

ART. — Les candidats à la section d'enseignement général doivent remplir les conditions d'âge prévues pour le concours d'entrée en 6^e par l'arrêté n° 718/EI du 9 septembre 1948.

Les candidats à la section d'Études normales doivent être âgés de 17 ans au moins et de 20 ans au plus au premier octobre de l'année du concours.

ART. 5. — Le dossier de candidature à la section d'enseignement général est le même que le dossier exigé des candidats au concours d'entrée en 6^e (concours commun).

— Le dossier de candidature à la section d'Etudes normales comprend :

- 1^o) Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Directeur de l'enseignement, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père ou, si l'enfant est orphelin, par le tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. La demande doit indiquer avec précision le domicile et la profession des parents.
- 2^o) Un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 3^o) L'attestation de l'obtention du BE. ou du BEPC
- 4^o) Un certificat de scolarité portant des appréciations détaillées sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat.
- 5^o) Un engagement de suivre en entier le cycle d'Etudes normales et servir pendant dix ans au moins dans le cadre local des instituteurs. Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. Il porte la mention qu'en cas de non-observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser à l'Etat les frais d'études et d'internat.
- 6^o) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à remplir ultérieurement des fonctions dans l'enseignement public.

Il est dispensé du droit de timbre.

ART. 6. — Le concours d'admission à la section d'Etudes normales comprend :

- 1^o) Des épreuves écrites :
 - a) une composition française sur un sujet simple de littérature ou sur une pensée morale (durée 3 h. Coef. 3).
 - b) une dictée suivie de questions sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte (Coef. dictée 1 — questions 1 ½ — écriture et présentation ½).
 - c) les solutions raisonnées d'un problème de géométrie et d'un problème d'algèbre (durée 3 h. Coef. géométrie 2 — algèbre 1).
- 2^o) Des épreuves orales :

Quatre exposés de 5 minutes chacun se rapportant :

 - a) à la vie sociale et aux institutions du Togo
 - b) aux sciences d'observation
 - c) à l'histoire ou à la géographie
 - d) à la littérature.

Les candidats disposeront de 15 minutes pour la préparation de chaque exposé.

Ces exposés ne requerront en aucun cas la connaissance d'un programme spécial. Ils auront pour but d'éclairer la commission sur les aptitudes à l'enseignement du candidat (Culture générale — esprit d'observation — sens critique — qualités d'exposition et d'élocution).

La liste des candidats admis à subir les épreuves orales est établie par ordre alphabétique par la commission chargée de la correction des épreuves écrites.

La note 0 en toute épreuve écrite est éliminatoire.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Ministre de l'éducation nationale dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la Commission d'examen et dans la limite des places mises au concours.

Cette liste est complétée, par ordre de mérite, par une liste supplémentaire.

ART. 8. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales est composée :

- du Directeur de l'enseignement
- de l'Inspecteur primaire adjoint à l'Inspecteur d'Académie
- du Directeur de l'Ecole normale
- des Inspecteurs primaires chargés des circonscriptions d'inspection
- de Professeurs de l'enseignement secondaire ou de Professeurs de Cours complémentaires
- d'Instituteurs ou Institutrices

ART. 9. — Les candidats ou candidates admis à la section d'Etudes normales prennent la dénomination d'Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses.

TITRE III

Personnel

ART. 10. — Le personnel de l'Ecole normale comprend :

- un Directeur, professeur d'Ecole normale, directeur de CC. Professeur de CC. ou Instituteur principal.
- des chargés de cours, professeurs de CC. ou Instituteurs (institutrices) du cadre supérieur.
- un Instituteur chargé de l'économat.
- un Maître d'éducation physique également chargé de la surveillance générale.

ART. 11. — Le Directeur de l'Ecole normale est en principe chargé des cours de pédagogie et d'une manière générale de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses.

Le Directeur de l'Ecole d'application est chargé de dix heures d'enseignement hebdomadaire dans la section d'enseignement général.

L'économat est chargé de six heures d'enseignement hebdomadaire dans les disciplines secondaires (dessin — musique — écriture.)

Le service du surveillant général comporte dix heures hebdomadaires d'activités dirigées.

ART. 12. — Le personnel enseignant est assisté d'auxiliaires, moniteurs, ouvriers capables d'assurer un enseignement manuel, artisanal, agricole ou ménager.

TITRE IV

Conseil des Professeurs

ART. 13. — Le personnel de l'Ecole normale réuni par convocation et sous la présidence du Directeur prend le nom de Conseil des Professeurs.

Le Directeur fixe l'ordre du jour des réunions.

ART. 14. — Le conseil des professeurs se réunit régulièrement à la rentrée des classes et à la fin de chaque trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 15. — Le conseil des professeurs coordonne l'action du personnel enseignant et seconde le Directeur dans la préparation des mesures qui intéressent la bonne marche de l'établissement.

Il arrête les notes trimestrielles et établit le classement correspondant.

Il se constitue en commission d'examen à la fin de l'année scolaire pour juger des résultats obtenus aux classements trimestriels et dresser la liste d'admissibilité à la classe supérieure.

Il peut se constituer en conseil de discipline lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 16. — Le conseil des professeurs peut également être chargé par le Directeur de l'enseignement d'étudier les questions techniques intéressant l'Ecole normale en vue de lui donner un avis motivé.

ART. 17. — Le chargé de la surveillance générale remplit les fonctions de Secrétaire du conseil des professeurs. Il dresse procès-verbal des délibérations du conseil des professeurs. Copie en est adressée au Directeur de l'enseignement.

TITRE V

Régime et durée des études

ART. 18. — Dans la section d'enseignement général les études sont réparties sur quatre ans. Le programme des matières enseignées est celui des Cours complémentaires préparant au Brevet élémentaire.

Dans la section d'Etudes normales, les études durent un an. Le programme des matières enseignées, sera fixé ultérieurement par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 19. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur, le service de chaque professeur, sont établis par le Directeur et soumis à l'approbation du Directeur de l'enseignement.

TITRE VI

Examens de passage et Sanction des études

ART. 20. — Dans la section d'enseignement général comme dans la section d'Etudes normales, les élèves sont l'objet, avant les vacances de Noël, de Pâques et les grandes vacances, d'un classement portant sur toutes les matières enseignées.

Ce classement est établi d'après la note obtenue en faisant la moyenne des notes de composition affectées du coefficient 2 et des notes de classe affectées du coefficient 1.

La note de conduite et d'application affectée du coefficient 1 pour les élèves de la section d'enseignement général, du coefficient 3 pour les Elèves-maitres et Elèves-maitresses sera incluse dans les notes de classe.

ART. 21. — Les élèves n'ayant pas atteint une moyenne suffisante aux classements trimestriels peu-

vent être exclus par décision du conseil des professeurs.

ART. 22. — Sont admis de droit à passer dans la classe supérieure les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20. Le Conseil des professeurs statue sur le cas des élèves dont la moyenne est inférieure à 10/20.

ART. 23. — Sur avis motivé favorable du Conseil des professeurs et sur décision du Directeur de l'enseignement, les élèves de la section d'enseignement général peuvent être admis à redoubler une année d'études et une seule.

Les Elèves-maitres et Elèves-maitresses pourront exceptionnellement et seulement sur décision du Directeur de l'enseignement, après proposition du Conseil des professeurs, être admis à redoubler l'année d'études normales pour raison de santé. Ce motif ne pourra être invoqué qu'après examen de l'intéressé par une Commission de trois docteurs en médecine, dont deux seront désignés par l'administration académique.

ART. 24. — L'année d'études normales est sanctionnée par le certificat d'Etudes normales. Ce certificat est attribué en tenant compte de la moyenne obtenue à un examen de fin de scolarité (coef. 3) et de la moyenne des notes obtenues en cours de scolarité (notes de stages : coef. 2 — note de classe coef. 1)

ART. 25. — La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'Etudes normales est constituée comme celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

ART. 26. — Le certificat d'Etudes normales comprend :

1°) Des épreuves écrites :

- a) une épreuve de culture générale : composition française sur un sujet de morale ou de pédagogie générale (durée 3 h. coef. 2).
- b) les solutions raisonnées de deux problèmes, de géométrie et d'arithmétique ou algèbre (durée : 3 h. coef. 1).
- c) une épreuve de pédagogie spéciale (durée 2 h. coef. 1).

2°) Des épreuves orales :

- a) lecture expliquée suivie d'une conversation sur le texte (coef. 1) : Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.
- b) une interrogation de sciences sur le programme (coef. 1). Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.
- c) le résumé oral d'un texte se rapportant à une question d'actualité (sociale — morale — géographique ou scientifique). L'exposé ne dépassera pas dix minutes. Les documents seront fournis au candidat qui disposera de trente minutes pour la préparation.
- d) une interrogation portant sur les travaux personnels des Elèves-maitres (coef. 1).
- e) une interrogation de morale professionnelle ou de législation scolaire (coef. 1) Dix minutes sont accordées au candidat pour la préparation.

ART. 27. — Le certificat d'Etudes normales vaut, aux Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses, dispense du stage imposé aux candidats du CAP. et autorisation d'en subir les épreuves au cours de leur vingtième année.

ART. 28. — Les compositions de morale et de pédagogie figurant au certificat d'Etudes normales sont assimilées à l'épreuve écrite du CAP. des instituteurs-adjoints. En conséquence, sont dispensés de cette épreuve, les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses sortants qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des dites compositions.

En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales du CAP, le bénéfice de cette disposition est maintenu pour la session suivante seulement.

TITRE VII

Engagement

ART. 29. — A la fin de leurs études, les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses seront pourvus d'un emploi dans l'enseignement public.

Leur intégration dans les cadres se fera selon les modalités prévues aux articles suivants.

ART. 30. — Les titulaires du CEN. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires. Ils sont titularisés pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur sortie de l'Ecole normale, s'ils ont satisfait aux épreuves orales et pratiques du CAP. qu'ils subiront dans le premier trimestre de leur entrée en service.

ART. 31. — Les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses non titulaires du CEN. mais qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des compositions de morale et de pédagogie sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires. Ils ne peuvent se présenter au CAP. (épreuves orales et pratiques) qu'après un an de stage. Les Elèves-maîtres et les Elèves-maîtresses n'ayant pas obtenu ladite moyenne, devront en outre subir les épreuves écrites du CAP.

ART. 32. — Dans tous les cas, le licenciement motivé par mauvaise conduite, acte d'indiscipline grave ou insuffisance de travail ôte à qui en est l'objet sa qualité d'Elève-maître ou d'Elève-maîtresse et pourra éventuellement entraîner sur décision du Ministre de l'Éducation nationale, le remboursement à l'État des frais d'études et d'internat.

ART. 33. — Le temps passé à l'Ecole normale au delà de la 18^e année par les Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses sera validé comme ancienneté de service comptant exclusivement pour la retraite.

TITRE VIII

Discipline

ART. 34. — Les dispositions de l'espèce prévues pour les boursiers d'études locales dans l'enseignement secondaire sont exactement applicables aux élèves de la section d'enseignement général et de la section d'études normales.

ART. 35. — Pour chaque élève et pour toute sa scolarité, il est tenu un livret scolaire sur lequel figurent ses notes trimestrielles et annuelles ainsi que les appréciations des professeurs et du Directeur sur ses études, sa conduite.

Ce livret est conservé par le Directeur de l'Ecole normale pendant toute la scolarité des intéressés et transmis par lui au Directeur de l'enseignement dès la fin de l'année d'Etudes normales avec toutes les pièces du dossier d'admission à l'Ecole normale, pour servir de base au dossier professionnel de l'intéressé.

ART. 36. — Les livrets scolaires sont arrêtés trimestriellement en conseil des professeurs.

Un bulletin de notes est alors établi et adressé aux familles.

TITRE IX

Economat et Surveillance générale

ART. 37. — L'Econome est responsable devant le Directeur de l'Ecole normale de la dotation en mobilier, matériel et installations de l'Ecole normale et de ses dépendances.

Il assure la nourriture et l'entretien des élèves dans les conditions réglementaires et régit le service de menues dépenses de l'Ecole normale.

Les professeurs et les élèves sont responsables par prise en charge du matériel et des fournitures de tout ordre mis à leur disposition par l'Econome.

En raison de ses attributions l'économe sera logé gratuitement dans l'Ecole normale ou dans ses abords immédiats.

ART. 38. — En raison de ses attributions, le Surveillant général sera logé gratuitement dans l'Ecole normale ou dans ses abords immédiats.

TITRE X

Formation pédagogique

ART. 39. — Outre l'enseignement de culture générale prévu au titre V. — art. 18 les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses reçoivent une formation pédagogique théorique et pratique.

ART. 40. — L'enseignement théorique comprend des cours de psychologie appliquée à l'éducation, de pédagogie générale et spéciale, de morale professionnelle, de législation et administration scolaires suivant les programmes et horaires qui feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 41. — L'enseignement pratique comprend :

- 1^o) Des leçons-modèles faites à l'Ecole d'application par le personnel de cette école
- 2^o) Des leçons d'essai faites par les Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses dans les classes où ils effectuent leurs stages
- 3^o) Des stagés dans les classes de l'Ecole d'application et d'Ecoles officielles dont la liste est établie chaque année par décision du Directeur de l'Enseignement.

ART. 42. — Les conditions dans lesquelles se dérouleront ces exercices seront précisées par l'arrêté fixant les programmes et horaires de la section d'Etudes normales.

ART. 43. — Sous réserve de l'observation des dispositions prévues par les instructions ministérielles les dits exercices se font sur l'initiative et sous le contrôle du Directeur de l'Ecole normale. L'instituteur titulaire de la classe guidera et assistera

l'Elève-maître dans la préparation et la conduite des leçons qu'il lui confiera.

Leçons et stages sont sanctionnés par une note chiffrée qui entre dans le calcul de la moyenne trimestrielle.

TITRE XI

De l'Ecole d'Application

ART. 44. — Il est institué auprès de l'Ecole normale une Ecole officielle dite Ecole d'application destinée à la formation pédagogique pratique des Elèves-maîtres et Elèves-maîtresses.

ART. 45. — Elle est soumise aux mêmes règles d'horaires et de programmes que les Ecoles officielles.

ART. 46. — Cette école, étroitement rattachée à l'Ecole normale, échappe à la juridiction de l'Inspecteur primaire, chef de la circonscription à laquelle, géographiquement, elle appartient. Elle relève directement de l'autorité et du contrôle du Directeur de l'enseignement. Celui-ci peut, chaque fois qu'il le juge utile, charger par délégation écrite un Inspecteur primaire d'une mission de contrôle ou d'inspection.

ART. 47. — Des crédits spéciaux, destinés à assurer le fonctionnement matériel de cette école seront prévus et inscrits à un paragraphe particulier du budget de l'Ecole normale sous la rubrique :

« Matériel et fournitures de l'Ecole d'application »

ART. 48. — Il entre dans les obligations professionnelles du Directeur et des maîtres de l'Ecole d'application de contribuer à la formation pédagogique des Elèves-maîtres. Ils doivent recevoir dans leurs classes les Elèves-maîtres désignés par le Directeur de l'Ecole normale, faire à la demande de ce dernier des leçons-modèles, participer effectivement à la préparation, la conduite, la correction des exercices scolaires confiés aux Elèves-maîtres, établir sur leur travail tous rapports qui pourront leur être demandés par le Directeur de l'Ecole normale.

TITRE XII

Dispositions particulières aux Elèves-maîtres

ART. 49. — Il sera attribué partiellement à chacun des Elèves-maîtres ou Elèves-maîtresses :

- 1° Une somme mensuelle dite « argent de poche »
- 2° Une somme annuelle constituant pécule et qui sera affectée par le Directeur de l'Ecole normale à l'achat de matériel pédagogique, d'ouvrages professionnels et de culture et à l'abonnement à des journaux et revues pédagogiques.

Le montant de l'une et l'autre de ces allocations est fixé conjointement par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des finances.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

ART. 50. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux élèves actuels de l'Ecole normale et entrés dans l'Etablissement antérieurement au 1^{er} octobre 1958. Ils continueront de recevoir

la formation pédagogique en cours et ceux d'entre eux qui auront obtenu le Brevet élémentaire seront astreints à effectuer une 5^e année.

ART. 51. — A titre transitoire, ils prendront la qualité d'Elèves-maîtres et pour compter de la rentrée 1958-59 bénéficieront des avantages prévus à l'article 49 ci-dessus.

ART. 52. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 388-51/IA du 6 juin 1951 et qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 209/PM-MEN du 27 octobre 1958 instituant un engagement à prendre par les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 37-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la lettre n° 1072/MEN. du 8 octobre 1958 de M. le Ministre de l'Education Nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout étudiant bénéficiant d'une bourse d'études en dehors du Togo est tenu de contracter un engagement dont les modalités sont fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Tout étudiant boursier est tenu de poursuivre les études pour lesquelles il a bénéficié d'une bourse.

Les changements d'orientation en cours d'étude ne peuvent être qu'exceptionnels et doivent être précédés de l'accord de la commission des bourses.

ART. 3. — Tout étudiant boursier est tenu de revenir au Togo au terme de ses études ou sur rappel du Ministre de l'Education nationale.

ART. 4. — Tout étudiant boursier est tenu de servir au Togo pendant dix ans au moins et d'accepter tout poste administratif qui lui serait proposé.

ART. 5. — En cas de rupture de l'engagement pris, le remboursement intégral des sommes versées au titre de la bourse sera exigé.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 171/D/PM/INT du :

21 octobre 1958. — M. Faré Djato, commis d'administration principal de 2^e classe, 2^e adjoint au commandant de cercle de Bassari, est nommé président du tribunal du premier degré de Bassari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 172/D/PM/INT du :

21 octobre 1958. — M. Djirackor Clément, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à Palimé, est nommé président du tribunal du premier degré de Klouto, en remplacement de M. Amégan André appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 174/D/PM/INT du :

25 octobre 1958. — M. Afidégnon Eusèbe, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 213/PM/INT du :

31 octobre 1958. — M. Afidégnon Eusèbe, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé est nommé ordonnateur du budget de la circonscription d'Atakpamé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise du service de l'intéressé.

Engagement

N° 208/PM/INT du :

27 octobre 1958. — M. Sédjro Laurent est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agouévé, en remplacement de M. Agbodjan Prince Charlemagne.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Commission

N° 211/PM/MCIEP du :

29 octobre 1958. — Sont désignés pour former la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie :

MM. le chef du service des Contributions directes Couzic, en tant que chef d'établissements commerciaux

de Campos, en tant que chef d'établissements commerciaux

Kalife, en tant que chef d'établissements commerciaux

Barriera, en tant que chef d'exploitation industrielle

Figah, en tant que chef d'exploitation agricole

Désignation de défenseur

N° 177/D/PM/INT du :

31 octobre 1958. — M. Ganfon Symphorien, sous-chef de bureau principal des CFT, est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Mensah Joseph, ex-ouvrier de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo.

Pratique privée en médecine

N° 214/PM/MSP du :

3 novembre 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 159/PM-MSP, du 8 septembre 1958 accordant l'autorisation d'exercer en pratique privée (Médecine générale) dans le cercle de Lomé à M. Jean Richard Johnson, médecin africain principal de 4^e échelon.

Une autorisation d'exercer en pratique privée (Médecine générale) dans le cercle de Lomé est accordée à M. Jean Johnson, médecin africain principal de 4^e échelon en disponibilité.

Affaires courantes

N° 210/PM du :

29 octobre 1958. — Pendant l'absence du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, Ministre de la justice, M. Coco Dominique Hospice est chargé de l'expédition des affaires courantes desdits Ministères.

Sa signature sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, Ministre de la justice absent : »

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du plan,
chargé de l'expédition des affaires courantes;*

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N° 130/MF du 20 octobre 1958 autorisant le versement de la contribution du Togo pour l'exercice 1958 au fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du logo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la lettre n° 491/SAEF. du 14 août 1958 de M. le Haut Commissaire de la République française au Togo;

Vu la lettre n° 1045/MF. du 7 octobre 1958 de M. le Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le mandatement au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer d'une somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA soit onze millions (11.000.000) de francs métropolitains, représentant le montant pour l'exercice 1958 de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme.

ART. 2. — Le montant de cette contribution sera mandaté par les soins du chef du service administratif central de la France d'outre-mer, par virement au compte n° 15-45 fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer, ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du trésor et dans celles du payeur général de la Seine, chargés de centraliser les opérations de recettes et de dépenses du fonds commun.

ART. 3. — La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 29, article I, paragraphe 5.

ART. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 122/MP du 4 novembre 1958 accordant une avance remboursable à l'huile de l'Alokouégbé.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer en ses articles 149 et suivants, et les textes subséquents;

Vu la loi togolaise de finances n° 56-20 du 11 février 1958 relative à l'exercice 1958;

Vu l'existence des crédits nécessaires;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti sur les fonds du budget général du Togo chapitre 26 — article 6 — une avance de trois millions cinq cent mille francs C.F.A. (3.500.000 francs CFA) à l'huile d'état d'Alokouégbé (Tsévié) pour la remise en état de ses installations.

ART. 2. — Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, les dépenses de fonctionnement de l'huile d'Alokouégbé étant réglées au moyen de chèques tirés sur ce compte par l'agent désigné par arrêté, responsable de la marche de l'usine pendant la période de sa remise en état.

ART. 3. — Un ordre de recette exercice 1958 de 3.500.000 francs sera émis à l'encontre du responsable de l'huile désigné à l'article deux.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance devra être opéré au plus tard à la date de la clôture de l'exercice 1958 pour permettre l'atténuation de dépenses au chapitre qui a supporté l'avance.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1958.

R. Le Ministre des Finances absent :

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

P. FREITAS;

Caisse d'avance

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 114/MF/FA du :

20 octobre 1958. — Il est créé auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé une caisse d'avance à compter du 1^{er} octobre 1958, en vue de l'entretien des élèves de cet établissement.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à cinq cents mille francs (500.000) frs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général du Togo au chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

Occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé

N° 121/MF/DOM du :

30 octobre 1958. — Est accordé à la société Shell de l'Afrique occidentale, ayant son siège à Cotonou, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ares environ, sis à

Tsévié, cercle de Tsévié faisant partie du domaine privé de la République du Togo, immatriculé sous le n° 1350 TT., au prix et aux conditions exprimés au cahier de charges ci-annexé.

Caisse de compensation des prestations familiales

N° 140/D/MF/F du :

4 novembre 1958. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte BAO 022-02, d'une somme de dix millions cent quatre vingt dix mille sept cent deux (10.190.702) francs.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-77.

Affectations

N° 133/D/MF. du :

21 octobre 1958. — M. Fojikpo Awuté Félix, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction des finances, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 134/D/MF/SD. du :

27 octobre 1958. — Les gardes frontières dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au poste des douanes de Zolo « via Kévé »

Saba Komlan, garde-frontière 2^e échelon, en service au poste des douanes de Natchamba, en remplacement du garde frontière Dovi Alfred.

Au poste des douanes de Natchamba « via Bassari »

Dovi Alfred, garde-frontière 2^e échelon, en service au poste des douanes de zolo, en remplacement du garde Saba.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Pensions

N° 116/MF/FP. du :

20 octobre 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-premier-maitre matelot des chemins de fer et du wharf du Togo Edougnéto Houn-sounoukpe (indice 350; pourcentage 42%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cinquante neuf mille huit cent cinquante deux (59.852) francs CFA pour compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 117/MF/PP. du :

20 octobre 1958. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 2^e au 5^e rang) de l'ex-facteur principal de 2^e classe des transmissions (ancienne hiérarchie) en retraite Ayité Christophe, indice 285 pourcentage 50%, décédé à Adafienu (Ghana) le 21 septembre 1955.

Ayité Christine Kossiwa, née le 24 juillet 1938

Ayité Comlan Marius, né le 12 mars 1940

Ayité Afiwa Anna, née le 14 mars 1941

Ayité Joseph Amavi, né le 21 février 1948, des pensions temporaires fixées à :

10.200 francs C.F.A. l'an pour compter du 22 septembre 1955

10.600 francs C.F.A. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955

11.552 francs C.F.A. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de Mme. Dora Adzoavi Carbornu, chargée de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des orphelins mineurs précités.

N° 118/MF/FP. du :

20 octobre 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo Zama Gbédé (indice 410, pourcentage 14%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à vingt quatre mille quatre cents (24.080) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 119/MF. du :

20 octobre 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 1^{re} de classe des travaux publics du Togo Oké Augustin (indice 375 pourcentage 33%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cinquante et un mille trois cent seize (51.316) francs CFA pour compter du 1^{er} mars 1958.

Rôles

N° 115/MF/CD. du :

20 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

| N° DES RÔLES | AGENCES | NATURE DES CONTRIBUTIONS | MONTANT DES RÔLES | TOTAL |
|----------------------------------|------------|---|-------------------|------------|
| BUDGET GENERAL | | | | |
| 267 | C. M. Lomé | Impôt général | 1.198.500 | |
| 268 | — | Impôt général | 1.497.500 | |
| 269 | — | Impôt général | 1.727.000 | |
| 270 | — | Impôt général | 579.200 | |
| 271 | — | Impôt général | 570.000 | |
| 272 | — | Impôt général | 3.039.000 | |
| 273 | — | Impôt général | 1.312.555 | |
| 274 | — | Impôt général | 1.442.850 | |
| 275 | — | Impôt général | 416.000 | |
| 276 | — | Impôt B.I.C. 13.550 | | |
| | | Impôt général 1.200 | 14.750 | 1.797.355 |
| 277 | — | Impôt général | 482.900 | |
| 278 | — | Impôt B. I. C. | 32.000 | |
| 279 | — | Impôt général | 318.500 | |
| 280 | — | Patentes 2.725.186 | | |
| | | Licences 220.500 | 2.945.686 | |
| 281 | — | Patentes | 544.400 | 4.323.486 |
| BUDGET DE CIRCONSCRIPTION | | | | |
| 267 | C. M. Lomé | Taxe de circonscription | 193.050 | |
| 268 | — | Taxe de circonscription | 193.050 | |
| 269 | — | Taxe de circonscription | 193.050 | |
| 270 | — | Taxe de circonscription | 40.950 | |
| 271 | — | Taxe de circonscription | 29.250 | |
| 272 | — | Taxe de circonscription | 192.400 | |
| 273 | — | Taxe de circonscription | 185.250 | |
| 274 | — | Taxe de circonscription | 185.900 | |
| 277 | — | Taxe de circonscription | 650 | 1.213.550 |
| BUDGET COMMUNAL | | | | |
| 267 | C. M. Lomé | Centimes additionnels sur T.C. | 38.610 | |
| 268 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 38.610 | |
| 269 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 38.610 | |
| 270 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 8.190 | |
| 271 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 5.850 | |
| 272 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 38.480 | |
| 273 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 37.050 | |
| 274 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 37.180 | |
| 277 | — | Centimes additionnels sur T.C. | 130 | |
| 280 | — | Centimes additionnels sur licences. 532.297 | | |
| | | Centimes additionnels sur patentes. 44.100 | 576.397 | |
| 281 | — | Centimes additionnels sur patentes | 108.880 | 927.987 |
| | | | | 18.262.378 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions deux

cent soixante deux mille trois cent soixante dix huit francs est fixée au 31 octobre 1958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectations

Par arrêté et décision du Ministre de la Justice :

N° 15/D/MJ. du :

20 octobre 1958. — Les agents dont les noms suivent :

- MM. Tessy Francisco, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des S.A.F.C. ;
 Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des S.A.F.C. ;
 Hontongbé Marcelin Gabriel, commis d'administration-adjoint de 4^e classe ;
 Abalo Félix, agent permanent, 2^e catégorie, échelle A.

sont mis à la disposition du procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel du Togo, en remplacement numérique de :

- MM. Hukportie Kokou Louis, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon,
 Quévison Charles, commis d'administration principal de 3^e classe,
 Azanlédji Pierre, écrivain de 1^{re} classe des C.F.C. appelés à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés au chapitre 41-95 du budget de l'Etat.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Prise de fonctions

N° 1/D/MJ. du :

28 octobre 1958. — M. Barnicaud, procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel du Togo prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Fouquet reprend les fonctions de procureur de la République, près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Affectations

Par décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 145/D/INT/INFO. du :

24 octobre 1958. — M. Sodoga Michel, conducteur des travaux publics, en service à Anécho, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 146/D/INT/INFO. du :

24 octobre 1958. — M. Tétou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Indemnité

N° 147/D/INT/INFO. du :

27 octobre 1958. — Les fonctionnaires et agents en service au ministère d'état dont les noms suivent bénéficieront d'une indemnité de permanence suivant les indications au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE | PERIODE DE LIQUIDATION ET TAUX MENSUEL | | | SOMMES DUES |
|-------------------|----------------------------------|---|-------|-----------|----------------|
| | | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | |
| Tétévi Paul | agent permanent dactylographe | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 3.000 |
| Adjétey Michel | agent permanent dactylographe | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 3.000 |
| Donhisou Grégoire | planton permanent | 500 | 500 | 500 | 1.500 |
| Kouévi Jacob | planton permanent | 500 | 500 | 500 | 1.500 |

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 120/MFP du 29 octobre 1958 portant
dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs
du Togo.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo,

Vu l'arrêté n° 63-PM/FP. du 30 avril 1958, portant dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 63-PM/FP. du 30 avril 1958, portant dérogação aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo.

ART. 2. — Nonobstant les règles de recrutement édictées par les textes régissant les cadres supérieurs du Togo, des intégrations pourront, à titre exceptionnel, être prononcées dans les corps de ces cadres, par le Ministre de la fonction publique de la République du Togo, sur propositions des Ministres ou chefs de service intéressés et après avis d'une commission paritaire composée suit :

Président

Un délégué du Ministre de la fonction publique.

Membres

Le directeur de la fonction publique,

Un délégué du Ministre des finances,

Un délégué du Ministre ou le chef du service intéressé.

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, à raison de :

Deux pour l'union des syndicats,

Deux pour le syndicat C.F.T.C.

Secrétaire

Un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Les arrêtés d'intégration pris en application du présent arrêté prendront effet, du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter du premier jour du mois qui suivra leur signature.

ART. 4. — Le bénéfice des intégrations exceptionnelles est réservé exclusivement :

1° — aux agents appartenant déjà à un cadre supérieur proposés pour le passage d'un corps à un autre corps supérieur du même cadre ;

2° — aux agents des cadres locaux proposés pour le passage dans les cadres supérieurs ;

ART. 5. — Les intégrations auront lieu à concurrence d'indice ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Les bénéficiaires de ces intégrations ayant dans leur corps de provenance, à la date des intégrations, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans, conserveront deux ans dans leur nouveau corps. Ceux ayant moins de 5 ans, perdront toute ancienneté.

ART. 6. — Les intégrations prévues à l'article 1er du présent arrêté devront intervenir avant le 31 décembre 1958.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1958.

P. AKOUEDE

ADDITIF

à l'annexe de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
page 9 — après 4^e catégorie

Ajouter les catégories suivantes :

5^e catégorie

Surveillant des lignes. — Agent capable de procéder à la construction d'un réseau aéro-souterrain sous le contrôle d'un conducteur de travaux souterrains.

Monteur. — Ouvrier capable de relever tous les dérangements en automatique.

6^e catégorie

Surveillant. — Agent capable de diriger seul les travaux de construction d'une ligne téléphonique comportant plus de deux circuits avec les rotations et de procéder à la pose d'un réseau de câbles souterrains d'une capacité maximum de 14 paires.

Monteur. — Ouvrier capable de procéder à l'entretien des « tradas » et au dépannage des postes automatiques d'abonnés, des centraux manuels BL. et automatiques « trada ».

hors catégorie

Surveillant et monteur. — Ayant sous ses ordres des agents de catégories ci-dessus et capable de conduire les travaux les plus délicats et les plus importants de la branche technique.

page 10 — 4^e catégorie
supprimer : le N.B. 1^{er} et 2^e
page 10 — après 4^e catégorie
ajouter les catégories suivantes :

5^e catégorie

Commis. — connaissant les services de la caisse d'épargne des chèques postaux et connaissant la comptabilité des bureaux de moyenne importance.

Télégraphiste et radiotélégraphiste. — Agent connaissant parfaitement la télégraphie et capable de travailler sur les appareils modernes (télé-imprimeurs, etc...).

6^e catégorie

Commis. — Agent capable de gérer par intérim une recette de 6^e classe, de tenir des comptes courants des chèques postaux, de tenir les livres comptables de la caisse d'épargne et pouvant assurer le fonctionnement des machines comptables du service des chèques postaux.

Télégraphiste et radiotélégraphiste. — Agent capable d'être responsable au télégraphe et chef d'une petite station radioélectrique.

hors catégorie

Commis et télégraphiste. — d'un mérite exceptionnel capable d'assurer de grandes responsabilités tant en matières postales que télégraphiques.

Radiation — Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 118/MFP. du :

21 octobre 1958 — M. Nyaku François, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 447) du cadre supérieur des douanes du Togo, est rayé, pour compter du 1^{er} novembre 1958, du corps des agents de constatation et intégré, pour compter de la même date dans le corps des agents brevetés des brigades, en qualité d'agent breveté de 1^{ere} classe 2^e échelon (indice local 477).

M. Nyaku conserve, au 1^{er} novembre 1958, dans son grade actuel une ancienneté civile de dix (10) mois

Recrutements

N° 114/FP/MEN. du :

21 octobre 1958. — Les nommés :

| | |
|-----------------------|---------------------------|
| Tengue Sébastien | Balouki Tetoukaki Gilbert |
| Koueviakoe Valentin | Kedjani Hubert Prosper |
| Amegnizin Victor | Gbeblewoo Théobalt |
| Misoh Vincent | Adzonaha Georges |
| Lawson Boevi François | Batassi Pierre Auguste |
| Soulé Seydou | Combey Paul |
| Gnamey Benoît | Gameti Reinfried |
| Adabra Marcellin | Biko Bernard |

| | |
|------------------|-----------------------|
| Lawson Goschen | Mensah Dossè Emmanuel |
| Dedjigba Céphas | Mensah Françoise |
| Amégnan Raphaël, | |

titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 124/MFP. du :

31 octobre 1958. — Les nommés :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Kpekouma Hermann | Hator Michel |
| Koto Alphonse | Tomety Stanislas |
| Kwassi Albert Kokou | Bocovi Félix Aurélien |
| Taouma Georges | Anthony Seth |
| Ibrahima Yacoubou | Creppy Henri Kangni |
| Agboklu Seth | Hadzi Jean, |

titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Nominations

N° 115/FP/MEN. du :

21 octobre 1958 — Dadzi Léopold, ancien normalien de l'école normale d'Atakpamé qui a obtenu plus de 80 points au brevet élémentaire à la session du juin 1956, est nommé Moniteur adjoint-stagiaire du cadre local du Togo pour compter du 15 octobre 1958.

N° 119/MFP. du :

28 octobre 1958 — Les élèves-maîtres sortant de l'école normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du brevet élémentaire, mais dont le total des points au dit examen est supérieur à 80, sont nommés moniteurs stagiaires pour compter du 1^{er} novembre 1958.

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Boukari Assoumanou | Kouevi Ayélé Claudine |
| Doevi Doessan | Togou Leni |
| Domon Agbéko Alphonse | |

N° 126/MFP. du :

4 novembre 1958. — M. Ward Venance instituteur auxiliaire, est intégré dans le cadre local supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, en qualité d'instituteur stagiaire

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Engagements

N° 532/MFP. du :

29 octobre 1958. — M. Ajavon Totékpomawu est engagé en qualité d'employé de bureau permanent

4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir à la main-d'œuvre.

Le salaire de M. Ajavon Totékpomawu est imputable au budget général 1958 — chapitre 2 article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N^o 533/D/MFP. du :

29 octobre 1958. — M. Johnson Ansan Robert est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 4^e catégorie, échelle A et mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour servir à la section des Affaires Sociales.

Le salaire de M. Johnson Ansan Robert est imputable au budget général 1958, chapitre 20, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N^o 534/D/MFP. du :

29 octobre 1958. — M. Azi Louis est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour servir à la main-d'œuvre.

Le salaire de M. Azi Louis est imputable au budget général 1958, chapitre 20, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Affectations

N^o 459/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Hunfede Théodore, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Sokodé, pour servir à Bafilo.

N^o 460/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N^o 461/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — Lallement Georges, géomètre de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur du service topographique du Togo, de retour de congé, et arrivé à Lomé, par le paquebot Brazza, le 14 octobre 1958, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications.

N^o 462/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Sossah Cosme, agent contractuel, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts pour servir à Sokodé.

N^o 463/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., est affecté au service de la Main-d'œuvre.

N^o 464/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Berge Maurice, ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre général des services de l'agriculture outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 16 octobre 1958, par avion, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N^o 465/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont mis, pour compter du 1^{er} octobre 1958, à la disposition du Ministre des finances :

Pour servir aux Domaines

M.M. Ajavon Frédéric Alfred, commis d'administration principal de 2^e classe.

Pour servir au bureau du Matériel

Kodjovi Félix, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe.

Pour servir à la Direction des Finances

Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe.

N^o 466/D/MFP. du :

21 octobre 1958. — M. Adjoga Robert, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan.

N^o 520/D/MFP. du :

24 octobre 1958. — M. Mathia Bob, agent permanent, précédemment en service à la commune de Lomé, est affecté au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

M. Mathia est classé à la 5^e catégorie, échelle A; imputable au budget général du Togo — chapitre 20 — article 2, exercice 1958.

La présente décision aura effet pour compter du 9 octobre 1958.

N^o 521/D/MFP. du :

27 octobre 1958. — M. Folikpo Awuté Félix, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur

des services administratifs, financiers et comptables du Togo est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications pour être nommé chef du bureau de la comptabilité-finances du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

N° 530/D/MFP. du :

28 octobre 1958 — Madame Sossah née Olympio Amélia, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'AOF, en instance de détachement pour servir au Togo, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 531/D/MFP. du :

29 octobre 1958. — M. Kpégba Cornélius, agent permanent 5^e catégorie, échelle A en service à la direction de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 536/D/MFP. du :

30 octobre 1958. — MM. Bandeira James, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon, et Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, tous deux du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, sont mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Finances.

M. Ouadja Moussa, commis d'administration contractuel, en service à Bassari, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Finances à Lomé, en remplacement numérique de M. Aghey Gilbert, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Pour servir à la prison civile de Lomé

M.M. Abaglo Cosme, commis principal, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service aux Domaines

Pour servir au cercle de Tsévié

Akouéte Léon, commis d'administration adjoint 3^e classe, de retour de congé.

Pour servir au cercle de Bassari

Aghey Gilbert, agent permanent de 2^e catégorie, échelon A, en service au bureau des Finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

N° 537/D/MFP. du :

30 octobre 1958. — M. d'Almeida Félicien, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon, du

cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir aux Domaines.

N° 540/D/MFP. du :

3 novembre 1958 — Est et demeure rapportée la décision n° 369-D/MFP. du 13 septembre 1958, mettant à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo, M. Djirackor Clément, commis d'administration adjoint de 3^e classe, du cadre local du Togo.

Admission

N° 522/D/MFP. du :

28 octobre 1958 — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (Promotion 1958-1960) les candidats dont les noms suivent :

| | |
|--------------------------|------------------------|
| Johnson K. Adadè Gabriel | Kouevi Ayi Fortuné |
| Folly Bébé T. Fabrianus | Kougbénou Y. Tousgaint |
| Soarez Amélie | Ayih Antoine |
| Aourfoh Yombau Yacoubou | Ahadjitse Enos |
| Tsogbe Seth | Nadio Ally |
| Kponton E. Simon | Lawson Ferdinand |
| Viagbo Koffi Isaac | Abbey Klutsé Nicodème |
| Woma G. David | Bocconi Michel |
| Agomessou Ayao Jean | Attiglah Y. Josepha |
| Nipada Yacoubou | Kodjo Eklou Ambroise |
| Sitti K. M. Clémence | Same G. H. Jean |
| Tougnon Kouassi | Kouévi A. Prosper |
| Akakpo Pierre | Adekpe Antoine |
| Sossou (Adjovi) Honoré | |

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Rappel à l'activité

N° 122/MFP. du :

31 octobre 1958. — Madame Olympio Louise née Bartet, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, placée puis maintenue dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 96/D-PM-FP. du 29 janvier 1957, est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1959, et mise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Certificat de fin d'apprentissage

N° 31/D/MTAS-FP. du :

24 octobre 1958 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS. du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | LIEU D'APPRENTISSAGE | SECTIONS | MENTIONS |
|---|----------------------|------------|--|
| Ogbonin Alexandre Messanvi M. Félicien Kuevi R. Kanyi Akpagnonoude Michel Kokou Pascal Edoh Kouyo Robert Lawson L. Alphonse Fiadeva Emmanuel Kinde Ayaovi Nomanyo Pierre Kokou Semenyio N'ouitcha Obô Philippe | Lomé | Maçonnerie | Ouvrier-Maçon |
| Afidegnon Théophile Nador F. Alphonse Houngues Victor Apaloo François Abotchi Martin Akakpo Amouzouvi Boukari Albert Tissou M. Alfred Noutsuvi Koumi Adenka A. Marcellin Attiogbe Joseph Ikpendu M. Théophile Anani K. Boniface Ayikoue Dominique Boko Afidegnigban Djadoug. John Mensah Kodjo Setsoafia Henry Amediawvo Nicolas Messan Aoveneku | Lomé | Bois | Ouvrier-Bois |
| Amah Jérôme Afangninou Rort Cole Louis Kekessi Benoît Lawson Jérôme Bogra Athanase | Lomé | Fer | Ouvrier-Ajusteur |
| Egbla K. Robert Comlan A. Théodore Houessou Cyprien Atati Koffi Klogo Jean Agbana Faustin Gotta Koffi | | | Ouvrier-Tourneur Ouvrier-Tolier Ouvrier-Alesseur Ouvrier-Forgeron |
| Fabi Isidore Adjaho P. Célestin Aidasso César Osse Joseph Toussaint Gbedjinou Michel Fabi L. Christophe Okry A. Pierre | Lomé | Imprimerie | Ouvrier Spécialisé |

| NOMS ET PRÉNOMS | LIEU D'APPRENTISSAGE | SECTIONS | MENTIONS |
|--|----------------------|------------------|--------------------|
| Da Matha Apollinaire Kouletio A. Dieudonné | Lomé | Imprimerie | Ouvrier Spécialisé |
| Gayet François Ozoun Hilaire | | Typographie | |
| Djadou Y. Georges Kuakrvi Jeau-Baptiste Atchimi K. Gabriel | | Géom. Topographe | |
| Kpadenou Antoine Karka Mouzou Alawi B. Mathieu Atcheyou Félix | Piya | Menuisier | |

Retraites

N° 116/MFP. du :

21 octobre 1958 — M. Ayivi Nicodème, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 117/MFP. du :

21 octobre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 20 janvier 1959.

MM. Adjevi Pierre, ouvrier hors classe des travaux publics,

Dahouenon Martin, ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics.

N° 123/MFP. du :

31 octobre 1958. — M. Ahonon Pokonon, facteur principal 3^e échelon, du cadre local des postes et Télécommunications du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 125/MFP. du :

4 novembre 1958 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 108/MFP. du 14 octobre 1958, portant admission à la retraite de M. Adjevo Koussi Michel, adjudant de police du cadre local du Togo.

Révocation

N° 121/MFP. du :

29 octobre 1958 — M. Wilson Moïse, commis-adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions

du Togo est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1958, pour faute grave en service.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 48/MCIEP du 20 octobre 1958 portant homologation des règles de calcul du cours hebdomadaire moyen, F.O.B. Lomé, du café.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu l'arrêté n° 204/PM/MCIEP. du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 15 octobre 1958 du Comité de cotation créé par l'arrêté n° 204/PM/MCIEP. susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les règles de calcul ci-après, adoptées par le comité de cotation des prix du café pour l'établissement d'un cours hebdomadaire moyen, F.O.B. Lomé, du café produit au Togo :

- Le cours CAF de référence sera celui pratiqué à l'égard des cafés robusta « courant » pour embarquement à trois mois ;
- Le cours CAF des cafés présentant plus de 120 défauts sera obtenu en diminuant de 20 francs métré par kilogramme le cours ci-dessus ;

c) Les cours CAF retenus seront ramenés au stade FOB Lomé par déduction des frais et charges suivants :

- 1 — Frêt
- 2 — Assurance 0,867% sur valeur CAF
- 3 — Déchets de route 1% sur valeur FOB
- 4 — Intérêts 6% l mois soit 0,50% sur valeur FOB
- 5 — Courtage et frais de bureau Europe 1,50% sur valeur CAF
- 6 — Surveillance au débarquement 300 francs métré par tonne
- 7 — Différentiel TFRTT
(FOB réel — FOB soutien) x 5,5.

100

ART. 2. — Le cours moyen authentifié sera communiqué chaque semaine, dès son établissement, à la chambre de commerce.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* du Togo.

Lomé, le 20 octobre 1958.

HOSPICE COCO

DECISION N° 20/D/MCIEP. du 22 octobre 1958 autorisant un paiement par anticipation.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie, et du plan,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Considérant la convention à l'étude entre le Togo et l'Institut de Recherches des huiles et Oléagineuse pour l'étude de la maladie du cocotier et des moyens de la combattre d'une part, et les dépenses engagées par cet organisme depuis le mois de novembre 1957 date de l'arrivée de son spécialiste d'autre part;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement par anticipation d'une somme de trois cent mille francs (300.000) CFA à valoir sur la convention à passer entre la république du Togo et l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux.

ART. 2. — Cette dépense qui fait suite à un premier paiement par anticipation de 800.000 francs, objet de la décision n° 9/MCIEP. du 7 juillet 1958, est imputable sur le budget F.I.D.E.S. — chapitre 2002 — article 6.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1958.

HOSPICE COCO

Nomination

Par décisions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan :

N° 22/D/MCIEP. du :

3 novembre 1958 — M. Berge Maurice, directeur de la colonisation cabraïse, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée à la circonscription agricole du centre par arrêté n° 21/MEP. du 23 octobre 1956, en remplacement de M. Meunier Henry appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés

N° 23/D/MCIEP. du :

4 novembre 1958 — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel, adjoint au directeur des affaires économiques, est nommé ordonnateur spécial des crédits mis à la disposition de l'huilerie d'Alokouegbe.

Par arrêté n° 122/PM/MP/MCIEP du 4 novembre 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications :

N° 29/MTP/PT. du :

31 octobre 1958 — La Mobil Oil A.O.F. est autorisée à installer dans l'enceinte du chemin de fer à Lomé, une cuve compartimentée de 60 m³ de gas-oil conformément aux dispositions figurées sur les plans dressés par elle et joints à sa demande du 22 septembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 1.000 francs par an.

Les établissements ci-dessus restent soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomination

N°84/MTP/CFT/CE. du :

20 octobre 1958 — M. Atayi Joseph, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, est nommé billeteur du personnel du C.F.T. en service sur les lignes.

M. Atayi Joseph, aura droit aux indemnités de bilétagé prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Affectations

N° 82/D/MTP. du :

20 octobre 1958 — M. Kpatcha Laurent, chauffeur 4^e catégorie, échelle D, est affecté au garage central.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 12, article 8 — paragraphe 6 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

N° 86/D/MTP. du :

30 octobre 1958 — M. Folikpo Awute Félix, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef du bureau de la comptabilité-finances du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Licenciement

N° 83/D/MTP./CFT. du :

20 octobre 1958 — Est licencié pour compter du 1^{er} septembre 1958 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955 le poseur permanent Koku Sossa, m^{le} 10.578 échelle B, échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Voie et Batiments), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

M. Kokou ayant abandonné son poste sans préavis ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 octobre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

Affectation

N° 87/D/MTP/PT. du :

31 octobre 1958 — M. Lallement Georges, géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports et des Postes et Télécommunications par décision n° 461/MFP. du 21 octobre 1958, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics II assurera les fonctions de chef du service topographique.

La solde de M. Lallement est imputable au chapitre 12 — article 7 — paragraphe 7 du budget général.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 122/D/MA/EF. du :

20 octobre 1958 — M. Agbekodo Adolphe, contrôleur-adjoint 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, nouvellement engagé, est nommé adjoint au chef de l'inspection forestière du sud avec résidence à Lomé.

N° 123/D/MA. du :

20 octobre 1958 — M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal 4^e échelon, adjoint au chef du service de l'Élevage, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de recettes dudit service.

Mutation

N° 124/D/MA. du :

23 octobre 1958 — M. Adinsi Robert, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, chargé de la pisciculture à la circonscription forestière du Sud à Lomé, est muté à Lama-Kara.

Affectations

N° 126/D/MA. du :

30 octobre 1958 — M. Sossah Cosme, agent contractuel, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture par décision n° 462-D/MFP. du 21 octobre 1958 est affecté au Service des Eaux et Forêts pour servir à Sokodé, en remplacement numérique du commis d'administration-adjoint de 3^e classe. Adjoga Robert appelé à d'autres fonctions.

N° 127/D/MA/AG. du :

31 octobre 1958 — M. Akakpo René, conducteur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture du cadre supérieur de l'A.O.F.; de retour de stage en France par l'avion du 15 octobre 1958, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho, en remplacement de M. Kuegah Ambroise, appelé à d'autres fonctions.

La résidence de M. Akakpo est fixée à Tabligbo.

M. Deckon Antoine, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture du cadre supérieur du Togo, de retour de stage en France par l'avion du 15 octobre 1958, est nommé chef p.i. de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre pilote de Barkoissi, en remplacement de M. Chilloh Eusèbe en instance de départ en congé.

La résidence de M. Deckon est fixée au centre-pilote de Barkoissi.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagements

Par décisions du Ministre de l'Éducation Nationale
N° 231/D/MEN. du :

27 octobre 1958 — M. Takpara Bernard, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour la période du 1^{er} au 14 juillet 1958 inclus, en qualité de moniteur suppléant au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A.) et affecté à Bagou (Sokodé), en remplacement de M. Akakpo Gabriel, hospitalisé.

M^{lle} Issac Agnès, titulaire du CEPE. est engagée pour la période du 28 juin au 14 juillet 1958 inclus, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A.) et affectée à Lama-Kara en remplacement de M. Akate Kodjo en congé de convalescence.

M. Balana Pierre, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour la période du 15 juin au 14 juillet 1958 inclus, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A.) en remplacement de M. Patcheli Pierre nommé par décision n° 139/MEN. du 24 juin 1958 et qui n'avait pas rejoint son poste.

La dépense est imputable au budget général exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 2.

N° 232/D/MEN. du :

27 octobre 1958 — M^{me}. Bertrand, née Colombier Madeleine, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est engagée pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 44.655 frs (Quarante Quatre Mille six cent Cinquante Cinq France) exclusif de toute indemnité.

M^{me}. Bertrand est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir à l'école de la Marina à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 237/D/MEN. du :

5 novembre 1958 — M^{me}. Daumin Jacqueline est engagée pour compter du 27 octobre 1958 en qualité d'institutrice auxiliaire suppléante au salaire de 30.000 francs, en remplacement de Madame Bertrand, démissionnaire.

M^{me} Daumin cessera ses fonctions au retour de M^{me} Spira en prolongation de congé pour maladie.

N° 238/D/MEN. du :

5 novembre 1958 — M. Tossou Samuel est engagé pour compter du 15 octobre 1958 en qualité d'aide-surveillant au salaire mensuel de 6.900 francs

(1^{re} catégorie — Echelle A.) et affecté au cours complémentaire de Vogan.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 8.

N° 239/D/MEN. du :

5 novembre 1958. — Madame Bernard Gisèle est engagée pour compter du 20 octobre 1958 en qualité d'institutrice auxiliaire suppléante au salaire mensuel de 30.000 francs, en remplacement de M^{me} Tabary qui n'a pu encore prendre son poste pour raison de santé.

Madame Bernard cessera ses fonctions au retour de M^{me} Tabary ou de toute autre institutrice titulaire du poste.

Reprises de service

N° 216/MEN. du :

20 octobre 1958. — Est constatée en qualité de faisant fonction d'inspecteur primaire centre, la reprise de service de M. Morin Charles, instituteur principal de 1^{re} classe arrivé au territoire par l'avion du 3 octobre 1958.

Est constatée en qualité de maître d'éducation physique au Lycée de Lomé la reprise de service de M. Fleurian René professeur d'éducation physique contractuel, arrivé au territoire par l'avion du 10 octobre 1958.

Est constatée en qualité de directeur du cours complémentaire de Kouméa la reprise de service de M. Heitz René instituteur de 6^e classe arrivé au territoire par l'avion du 10 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur à l'école normale d'Atakpamé la reprise de service de M. Jamais Pierre, professeur certifié de 1^{er} échelon, arrivé au territoire par l'avion du 10 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur à l'école normale d'Atakpamé, la reprise de service de M^{me} Jamais Yvonne institutrice de 6^e classe arrivée au territoire par l'avion du 10 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur au collège moderne de Sokodé la reprise de service de M^{lle} Pabion Andrée professeur licenciée contractuelle arrivée au Territoire par l'avion du 10 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur au lycée de Lomé la reprise de service de M. Tuffet Jacques, professeur agrégé de 1^{er} échelon arrivé au territoire par l'avion du 12 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur au lycée de Lomé, la reprise de service de M^{me} Tuffet Hélène, professeur certifiée de 2^e échelon, arrivée au territoire par l'avion du 12 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur au collège moderne de Sokodé, la reprise de service de M. Maudeuf Elie, professeur licencié contractuel, arrivé au territoire par l'avion du 12 octobre 1958.

N° 229/D/MEN. du :

22 octobre 1958 — Est constatée en qualité de directeur du cours complémentaire de Vogan, la reprise de service de M. Badiou Pierre, instituteur de 4^e classe, arrivé au territoire par l'avion du 12 octobre 1958.

N° 235/D/MEN. du :

5 novembre 1958 — Est constatée en qualité de principal du collège de Sokodé, la reprise de service de M. Lebled Paul, professeur licencié de 5^e échelon, arrivé au territoire par l'avion du 18 octobre 1958.

Est constatée en qualité de professeur de Math-Physique au lycée de Lomé, la reprise de service de Mme Boitelle Edith, institutrice de 4^e classe arrivée au territoire par l'avion du 18 octobre 1958.

N° 236/D/MEN. du :

5 novembre 1958. — Est constatée en qualité de professeur au lycée de Lomé, la reprise de service de M. Chertier René, professeur licencié de 5^e échelon (indice 385) arrivé au territoire par l'avion du 25 octobre 1958.

Mutations-Affectations

N° 217/D/MEN. du :

20 octobre 1958. — Les moniteurs journaliers de l'enseignement engagés par décision n° 208/MEN du 13 octobre 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Adotévi Thérèse à Mango-filles
Amoussouvi Measan Théodore à Agouegan (Anécho)
Dansou Messan à Fongbé
Grune Oraison à Tchamba-filles (Sokodé)
Kpakpabia Batélessim à Dayes N'Digbé (Palimé)
Srovi Kodjo à Awandjello (Lama-Kara)
Teko Ekué Raymond à Agbanakin (Anécho)

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 218/D/MEN. du :

20 octobre 1958. — Les instituteurs-adjoints stagiaires recrutés par arrêté n° 105/MF du 10 septembre 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Abaglio Marie à Bassari-filles
Bossov Véronique à Bafilo-filles (Sokodé)
Laison Jeannette à Niamtougou (Lama-Kara)
Touléassi Louise à Kandé (Mango)
Adamou Kabou à Kponvié (Palimé)
Afandémon Adodo à Abépé (Anécho)
Afantchao Koffi à Lama-Kara
Amégnéran François à Anfoin (Anécho)
Atisso Jean à Mango
Badébana Gnandi à Vokoutimé (Anécho)
Béssou Albert à Abobo Tsévié
Dogbé Sévérin à Blitta (Atakpamé)

Douti Oudanou à Nano (Dapango)
Do Régo Félicien à Kpekplémé (Atakpamé) direction

Gbaguidi Amoussou à Mango
Hlomador Louis à Timbou
Mévigbé Koffi à Kouméa (Lama-Kara)
Mosso Kpanté à Dayes N'Digbe (Palimé)
Toffa Isidore à Kabou (assari)
Wilson Léopold à Tchamba (Sokodé)

N° 219/D/MEN. du :

20 octobre 1958 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire du Togo, pour compter du 15 octobre 1958.

M.M Lawson Léopold, instituteur adjoint de 6^e classe, à l'école de Lom-Nava à Atakpamé est affecté à l'école d'application d'Atakpamé.

Etsé Vincent instituteur adjoint stagiaire à l'école de Lom-Nava à Atakpamé est affecté à l'école d'application d'Atakpamé.

Kanhonou Guillaume, moniteur adjoint stagiaire à l'école d'application d'Atakpamé est affecté à l'école de Lom-Nava à Atakpamé.

Mlle de Médeiros Jeannette, monitrice adjointe 1^{er} échelon à l'école d'application à Atakpamé est affectée à l'école de Lom-Nava à Atakpamé.

M.M. Awuté Daniel, moniteur adjoint 2^e échelon à l'école de Lom-Nava à Atakpamé est affecté à l'école de Nuatja, en complément d'effectif.

Acouétey Benoît, moniteur adjoint 4^e échelon à l'école de Zébévi Anécho est affecté à l'école Kutschenritter à Anécho, en complément d'effectif.

Mmes Adam Marie, née Gado monitrice journalière à l'école de la route d'Anécho à Lomé est affectée à l'école de Glidji à Anécho.

Géraldo Marie-Thérèse, monitrice adjointe 2^e échelon à l'école du camp à Lomé est affectée à l'école de la route d'Anécho à Lomé.

M. Améyou Antoine, instituteur stagiaire au cours complémentaire de Kouméa est affecté à l'école de Lama-Kara, en complément d'effectif.

La présente décision abroge et complète certaines dispositions des décisions n° 189, 190 et 2033/MEN du 10 septembre et 3 octobre 1958.

N° 220/D/MEN. du :

20 octobre 1958. — M. Komla Paul, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école d'Adjido à Anécho est affecté au lycée bonnecarrère de Lomé, en qualité de maître d'internat.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 223/D/MEN. du :

20 octobre 1958. — M. Daumin Raymond, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, précédemment professeur au collège technique de Sokodé, est affecté en qualité de professeur au lycée gouverneur bonnecarrère de Lomé, pour compter du 12 octobre 1958, date de son retour au territoire après congé scolaire.

N° 224/D/MEN. du :

20 octobre 1958. — M. Eléssessi Eugène, maître d'éducation physique 1^{er} échelon, nommé par arrêté n° 101/MFP. du 10 octobre 1958, est affecté à Sokodé, pour servir au collège classique et moderne et à l'école pratique du commerce et d'industrie.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1958.

N° 225/D/MEN. du :

22 octobre 1958. — Les instituteurs-adjoints stagiaires recrutés par arrêté n° 114/FP-MEN du 21 octobre 1958 reçoivent les affectations suivantes :

Tengué Sébastien à Péssidé (Mango) direction
Kouéviakoé Valentin à Zooti (Anécho)
Amégnizin Victor à Kpellé-Agavé (Klouto) direction
Missoh Vincent à Nagbéné (Mango)
Lawson Boévi François à Kidjaboum (Bassari) direction
Soulé Seydou à Kasséna (Sokodé)
Gnamey Benoît à Agomé-Séva (Anécho)
Adabra Marcelin à Sanfatouti (Dapango)
Lawson Goachen à Kpélé-Agavé (Klouto)
Dédjigba Céphas à NYitoé (Klouto)
Balouki Tétoukaki Gilbert à Tchavadè (Sokodé)
Kédjani Hubert Prosper à Namoudjoga (Dapango)
Gbébléwoo Théobalt à Baga (Lama-Kara)
Adzonaha Georges à Sara-Kawa (Lama-Kara)
Batassi Pierre Auguste à Tado (Atakpamé)
Combev Paul à Dayes-Elavagon (Klouto)
Gameti Reinfried à Lama-Kara
Biko Bernard à Défalé, (Lama-Kara)
Mensah François à Niamtougou (Lama-Kara)
Mensah Dossé Emmanuel à Kétao (Lama-Kara)
Amégan Raphaël à Dagbati (Anécho)

N° 226/D/MEN. du :

22 octobre 1958. — M. Dadzié Léopold, moniteur adjoint stagiaire recruté par arrêté n° 115/MFP. du 21 octobre 1958 est affecté à Atouéta (cercle d'Anécho).

N° 227/D/MEN. du :

22 octobre 1958. — Les instituteurs stagiaires du cadre local de l'enseignement du 1^{er} degré recrutés par arrêté n° 111/MFP du 15 octobre 1958 reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Dogbé, née Créppy Pauline, à l'école du camp (Lomé)

M.M. Ada Jonathan, au C.C. Kouméa (Lama-Kara)
Koffi Mathieu, à Sokodé (garçons)

N° 228/D/MEN. du :

22 octobre 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire du 1^{er} degré :

M. Agbétiafah Jean Nicolas, instituteur adjoint de 3^e classe, directeur de l'école de Lama-Kara, est muté à l'école de Gboto (Anécho) direction

M. Kouévi Justin, instituteur principal de 3^e classe, directeur de l'école de Gboto (Anécho), est muté à l'école de Lama-Kara, en qualité de directeur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 230/D/MEN. du :

23 octobre 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire du 1^{er} degré :

M^{lle} Abaglo Marie, institutrice-adjointe stagiaire, en service à Bassari-filles, est affectée à Kandé (Mango)

M^{lle} Touléassi Louise, institutrice-adjointe stagiaire, en service à Kandé (Mango), est affectée à Bassari-filles, en remplacement de M^{lle} Abaglo Marie, mutée

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 234/D/MEN. du :

4 novembre 1958. — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, en service au Ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 240/D/MEN. du :

5 novembre 1958. — M. Heitz René, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, précédemment nommé directeur du cours complémentaire de Kouméa (cercle de Lama-Kara), est affecté à Lomé en qualité de directeur, de l'école de la marina pour compter du 20 octobre 1958.

N° 241/D/MEN. du :

5 novembre 1958. — M^{me} Sossah née Olympio Amélia institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de P.A.O.F, mise à la disposition

du Ministre de l'éducation nationale par décision n° 530/MFP. du 28 octobre 1958, est affectée à l'école Boha à Lomé.

N° 242/D/MEN. du :

5 novembre 1958 — M. Dagbovie Paul, instituteur stagiaire, recruté par arrêté n° 111/MFP. du 15 octobre 1958, est affecté à Mango garçons.

N° 243/D/MEN. du :

5 novembre 1958. — Les moniteurs stagiaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent, nommés par arrêté n° 119/MFP. du 28 octobre 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Boukari Assoumanou à Pessidé (Mango)

Doévi Doessan à Séko (Anécho)

Domon Agbéko Alphonse à Adamé-Agotimé (Palimé)

Kouévi Ayélé Claudine à Paratao (Sokodé)

Togou Leni à Agoulou (Sokodé)

N° 244/DD/MEN. du :

5 novembre 1958. — Les instituteurs-adjoints stagiaires recrutés par arrêté n° 124/MFP. du 31 octobre 1958 reçoivent les affectations suivantes :

Kpékouma Hermann à Krikri (Sokodé) direction

Koto Alphonse à Santé-Bas (Bassari) direction

Kwassi Albert Kokou à Kpékplémé (Atakpamé)

Taoéma Georges à Tchitchao (Lama-Kara)

Ibrahima Yacoubou à Papri (Dapango)

Agboklu Seth à Agou-Kéboutoé (Palimé)

Hator Michel à Kpodji (Tsévié)

Tométy Stanislas à Agbandi (Atakpamé)

Bocovi Félix Aurélien à Zalivé (Anécho)

Anthony Seth à Tokpli (Anécho)

Créppy Henri Kangni à Agbétiko (Anécho)

Hadzi Jean à Ouabé (Atakpamé)

Réaffectation

N° 222/D/MEN. du :

20 octobre 1958 — M. Dravie Ferdinand instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, muté suivant décision n° 202/MEN. du 1^{er} octobre 1958, est réaffecté au ministère de l'éducation nationale.

Démission

N° 233/D/MEN. du :

3 novembre 1958 — Est acceptée pour compter du 26 octobre 1958 la démission de Madame Bertrand née Colombier Madeleine, institutrice auxiliaire de l'enseignement.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nominations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo.

N° 35/HC/PM du :

31 octobre 1958 — M. Maniglier Georges, administrateur en chef 2^e échelon, de la France d'outre-mer, indice métré 565, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 26 octobre 1958, est nommé commandant de cercle de Lomé à compter du 1^{er} novembre 1958, en remplacement de M. Kunstmann Joseph, partant en congé administratif.

Il percevra l'indemnité pour frais de représentation allouée sur le budget métropolitain prévue par arrêté du 18 juin 1955 fixant pour le Togo, les taux de l'indemnité pour frais de représentation des chefs d'administration et de circonscription.

La solde et les accessoires de ce fonctionnaire sont à la charge du budget de l'état - ministère de la France d'outre-mer, chapitre 31-41.

N° 36/HC/PM. du :

4 novembre 1958 — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Lawson Balagbo Léonard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo est nommé chef de la subdivision administrative de Lomé, en remplacement de M. Neyrolles Roger, administrateur.

Etè Sylvain secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, actuellement adjoint au commandant de cercle d'Anécho, est nommé chef de ladite subdivision poste vacant.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

N° 37/HC/PM. du :

4 novembre 1958 — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Hunlede Joachim, administrateur adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, actuellement adjoint à l'administrateur-maire de Lomé, est nommé chef de la subdivision administrative de Tabligbo, en remplacement de

MM. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, partant en congé administratif.

Neyrolles Roger, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 10 octobre 1958 précédemment chef de la subdivision administrative de Lomé, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Lomé.

Le traitement de ces fonctionnaires sera pris en charge par le budget de l'état — ministère de la France d'outre-mer. chapitre 31-41.

Ces fonctionnaires auront droit aux indemnités de représentation prévues au décret du 18 juin 1955 et arrêté du 18 juillet 1955.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Echelons personnels de traitements

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 septembre 1958

Les magistrats, dont les noms suivent, bénéficient des échelons de solde suivants :

MM. Cayssalie, magistrat du 3^e grade, passe au 4^e échelon (indice 575) pour compter du 1^{er} août 1958;

Colomb, magistrat du 5^e grade, passe au 5^e échelon (indice 375), pour compter du 8 août 1958;

Puech, magistrat du 4^e grade, passe au 3^e échelon (indice 470), pour compter du 13 août 1958;

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagements

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 261/D/PE. du :

20 octobre 1958 — Sont engagés en qualité d'agents permanents et mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé :

M^{lle}. Lassey Régine M.M. Kouassigan André
MM. Galley Christophe Adjogbley Cornelius
Atohoum Christophe

Les intéressés sont classés à la 4^e catégorie échelle A, des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'état, chapitre 31-31.

N° 262/D/PE. du :

25 octobre 1958 — M. Gaba Samuel est engagé pour une durée de trois (3) mois pour servir en qualité de dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé,

M. Gaba est classé à la 2^e catégorie — échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'état, chapitre 41-95.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958,

N° 272/D/PE. du :

3 novembre 1958 — M^{me}. Couzic Madeleine, née Gilly, est engagée pour compter du 1^{er} septembre 1958, en qualité de secrétaire sténo-dactylographe et affectée à la direction du cabinet.

Son traitement mensuel est fixé à quarante mille francs C.F.A. (40.000 Frs).

Le traitement de M^{me}. Couzic sera imputé au budget de l'état, ministère de la F.O.M., chapitre 41-95.

Affectation

N° 266/D/PE. du :

29 octobre 1958 — M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon, (indice local 715), mis à la disposition du Haut-Commissaire par décision n° 460/D/MFP. du 21 octobre 1958, est affecté à la trésorerie du Togo.

Le traitement de M. Paraiso sera pris en charge par le budget de l'état, - ministère des finances-chapitre 31-31, pour compter de sa prise de service.

Cumul de fonctions

N° 263/D/PE. du :

22 octobre 1958 — M. Servant, capitaine d'infanterie de marine, aide de camp du Haut-Commissaire, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de toutes les questions relatives à la presse et à l'information au Haut-Commissariat.

Indices fonctionnel

N° 66-58/PE. du :

22 octobre 1958. — Il est attribué à M. Caitgoli Paul, juge au tribunal de Lomé, magistrat du

5^e grade, 5^e échelon, l'indice fonctionnel 405, correspondant à la bonification de 30 points attachée à l'emploi de juge chargé de l'instruction.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 juillet 1958, date du passage de M. Caitucoli au 5^e échelon de son grade,

Reprise de fonctions

N^o 274/D/PE. du :

3 novembre 1958 — Est constatée pour compter du 5 mars 1958 la reprise de service de M^{me} Tettelin Léone, en congé depuis le 20 juin 1957.

M^{me} Tettelin est remise à la disposition du trésorier-payeur du Togo pour servir en qualité de secrétaire comptable. Son salaire est fixé à quarante mille francs (40.000) par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 5 mars 1958.

Augmentation de salaire

N^o 260/D/PE. du :

20 octobre 1958 — Le salaire mensuel de M^{me} Cecillon Henriette, secrétaire dactylographe qui aura terminé sa période de stage le 24 octobre 1958, est porté pour compter de cette date à trente cinq mille francs (35.000Frs C.F.A.)

Le paiement de ce salaire est imputable au budget de l'état, ministère de la France d'outre-mer, chapitre 41-95, article 1^{er}, rubrique Haut-Commissariat.

La présente décision aura effet pour compter du 24 octobre 1958.

N^o 273/D/PE. du :

3 novembre 1958 — Le salaire de M^{me} Cravelier Denise, est porté à 40.000 francs par mois pour compter du 1^{er} juillet 1958.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 17 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 46 cas, connu sous le nom de quartier n^o 1 bis et borné au nord par les héritiers Octaviano Olympio, à l'est par une rue en projet, au sud par

Gonna Joseph et à l'ouest par T. 263, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur rédacteur des P. T. T. à Lomé, mandataire du sieur Dosseh Mecpice à Dakar, suivant réquisition du 7 mai 1958, n^o 3.311.

Le lundi 17 novembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel sont construites deux cases, d'une contenance de 5 as 50 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par les héritiers Octaviano Olympio, au sud par rue Dotch Mensah prolongée, à l'est et à l'ouest par Michel Komashie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokouvi Amégnomé, cultivateur à Amoussoukové (Klouto), suivant réquisition du 5 mai 1958, n^o 3.308.

Le mardi 18 novembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yobomé, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance de 14 h 15 as 48 cas, connu sous le nom de Kessivigo et borné au nord par Amelo Djissenou, Amouzou Aleké dit Adouyé et Nayo Tchokpo, à l'est par Akakpo Agbo et au sud par Akakpo Agbo et à l'ouest par Akakpo Agbo et Abolou Aziatrou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Amezando Atati, cultivateur à Adangbé, suivant réquisition du 16 avril 1958, n^o 3.302.

Le mercredi 19 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 70 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet à l'est par Afonopé Kossi Jérôme, à l'ouest par Dadzie Augustin et au sud par T. T. 3452 Agboku Constantin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur à Lomé, 12 rue de la Somme, mandataire du sieur Kalefe Emmanuel Ferdinand à Assahoun, suivant réquisition du 7 mai 1958, n^o 3.313.

Le mercredi 19 novembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par Evédji Avoussou Sagbadjelou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Casimir Hunzunken, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1958, n^o 3.324.

Le jeudi 20 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain

urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 52 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest par rue de la radio prolongée, au nord et à l'est par les héritiers Octaviano Olympio et au sud par rue Doté Mensah prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John K. Biramah, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1958, n° 3.312.

Le jeudi 20 novembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 61 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par les héritiers Octaviano Olympio, à l'est par Onipah Daniel, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Nyagan Akamah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sagba Nelson, infirmier à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1958, n° 3.352.

Le lundi 24 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti en banco ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 as 41 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Sokpa et un sentier, au sud et à l'ouest par Wouamey Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Danyaméto Nyama, revendeuse à Tsévié, suivant réquisition du 26 mars 1958, n° 3.268.

Le lundi 24 novembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 as 36 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par Emile Edoh, au sud par une rue en projet, à l'est par rue vers le grand marché et à l'ouest par Kokou Wouamey, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Danyaméto Nyama, revendeuse à Tsévié, suivant réquisition du 26 mars 1958, n° 3.279.

Le mercredi 22 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, kolatiers, palmiers à huile et avocatiers, d'une contenance de 1 h 01 a 82 cas, connu sous le nom d'Amlamé et borné au nord et à l'est par la rivière Amoutchi et à l'ouest et au sud par Egnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Koumodji Dzévi, cultivateur-planteur à Kpélé-Elé, suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 3.175.

Le mercredi 22 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain

rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, kolatiers et palmiers à huile, d'une contenance de 2 h 11 as 00 ca, connu sous le nom de Amlamé et borné au nord par Karl Agni, Sello et Nayo Noubouzan, au sud par ruisseau Etoufa, à l'est par la rivière Amoutchi et à l'ouest par Nayo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Koumodji Dzévi, cultivateur-planteur à Kpélé-Elé, suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 3.176.

Le samedi 25 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 2 h 69 as 17 cas, connu sous le nom de Konté et borné au nord par la rivière Kondé et Bernard Wampah, à l'est par la savane au sud par une savane et Bernard Wampah et à l'ouest par Bernard Wampah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Wampah, cultivateur à Kougnohou, suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 3.179.

Le samedi 25 octobre 1958 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 1 h 75 as 81 cas, connu sous le nom d'Akèkè et borné au nord par Nathaniel Yovo et Anonéné Ahovi, à l'est par une savane, au sud par Nathaniel Yovo et à l'ouest par Amékogbé Kouténé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Yovo, cultivateur à Kougnohou, suivant réquisition du 20 novembre 1957, n° 3.180.

Le lundi 27 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Okama, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 h 64 as 10 cas, connu sous le nom de Okamali Akposso et borné au nord par Améto Tchalavi, à l'est par Semadégbé Sékodjo, au sud par Madawoula Sékodjo et à l'ouest par Ekpetchou Odah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sékodjo Madawoula, cultivateur Okama, Cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 26 novembre 1957, n° 3.188.

Le mardi 7 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyitoé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 2 h 01 a 17 cas, connu sous le nom de Nufié et borné au Nord par Nataï Dodoévi, au sud par Kouami et Ahianyoko Kokou Adjini Cossi Teh et Yawo Klou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koami Affo, cultivateur à Nyitoé, suivant réquisition du 28 novembre 1957, n° 3.190.

Le jeudi 9 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 50 cas, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord par rue en projet et au sud par une rue en projet, à l'est par lot n° 26 et 28 et à l'ouest par Amedji Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Ekpé, planteur à Woamé, suivant réquisition du 30 novembre 1957, n° 3.192.

Le mardi 21 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Zomayikpota, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 47 as 31 cas, connu sous le nom de Zomayikpota et borné à l'est par Jeannette Porporty, au nord par Louis Siriac, au sud par Rosina Quist et John Kwassivi Komlan, et à l'ouest par Ananassi Akafia Adevu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Claude Ekoué Folly Klan, acheteur de produits demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 2 décembre 1957, n° 3.193.

Le vendredi 24 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso-Sud, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 11 h 22 as 03 cas et borné au nord par Assogba Atchou et Mawugbé Outo, au sud par Ekato Nagbé et Tchala Ekpeu à l'est par Ségbéya Otcha et Yovo Gogan et à l'ouest par Kassigni Assandogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fabre Bori Louis, commis au Crédit du Togo à Lomé, 3 rue de Flatters, suivant réquisition du 6 décembre 1957, n° 3.197.

Le mardi 28 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier portant des cases en banco, d'une contenance de 45 as 03 cas, connu sous le nom de Woudou et borné au nord par U.A.C., à l'est par rue Togbé Bowoessi et Tchohpala Soussoukpo, au sud par Beinhold Mensah Dossou et à l'ouest par Mission Catholique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fabre Bori, employé au Crédit du Togo à Lomé, suivant réquisition du 6 décembre 1957, n° 3.198.

Le jeudi 9 octobre 1958 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 82 cas, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au nord par Gnassounou Marcellin, au sud par Amoussou Nyadam, à l'est par Sokpor Victor et à l'ouest par

Kouévi François, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zewou Clément, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 9 décembre 1957, n° 3.200.

Le jeudi 9 octobre 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 06 cas, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord par Gnassounou Marcellin, au sud par Amoussou Nyadam, à l'est par Ablewa Gaffa et à l'ouest par Zewou Clément, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokpor Victor, bijoutier à Palimé, suivant réquisition du 9 décembre 1957, n° 3.201.

Le vendredi 10 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Elavanyo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 9 h 56 as 50 cas, connu sous le nom de Amouta et borné au nord par Komlan Kposu à l'est par le ruisseau Akoli, au sud par Lattey Apédoh et à l'ouest par Komlan Kposu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oscar Kwasi Kposu, cultivateur à Danyi-Elavanyo, suivant réquisition du 12 décembre 1957, n° 3.202.

Le lundi 6 octobre 1958 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 01 a 85 cas, connu sous le nom de Bossomé et borné au nord et à l'est par Adoukonou Kodjo, au sud par Christian Yovogan et à l'ouest par Kamassa Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoukonou Kodjo, cultivateur à Agou-Apégamé, suivant réquisition du 24 décembre 1957, n° 3.209.

Le jeudi 23 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé-Ville, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as 98 cas, connu sous le nom de Djama et borné au Nord par Kpatchassou Apédo et Afidégnon Djigbolou, à l'est par Avenue des Alliés, au sud par Zotchi Fanlomé et à l'ouest par Agossé Katafougnin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Doni, chef du canton de Djama à Atakpamé-Ville, suivant réquisition du 28 décembre 1957, n° 3.210.

Le mardi 7 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 65 as 42 cas, connu sous le nom de Adedjénou et borné

au nord par Koffi Hozongue, au sud par Guely Sika-konou, à l'est par John K. Ahavi, à l'ouest par Gabriel Koumka et Daniel Guidiglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Koumka, cultivateur à Agou-Nyogbo, suivant réquisition du 4 janvier 1958, n° 3.212.

Le jeudi 23 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 as 17 cas, connu sous le nom de Oukéli et borné au nord, au sud et à l'ouest par Madame Olo Ségbégné et à l'est par la route de Sokodé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atchadé Ayéna, charpentier M. T. P. Atakpamé, suivant réquisition du 6 janvier 1958, n° 3.216.

Le mardi 28 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 87 as 27 cas, connu sous le nom de Oukéli et borné au nord par ruelle, vers station eaux et assainissement, au sud par la collectivité Ello Ségbaya, à l'est par la route de Sokodé et à l'ouest par collectivité Ello Ségbaya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbaguidi D. Pascal, chef de gare à Atakpamé, suivant réquisition du 6 janvier 1958, n° 3.218.

Le mercredi 8 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 0 a 4 cas, connu sous le nom de Wutoé et borné au nord par Eklou Addah, à l'est par la collectivité de Nyongbo, au sud par une ruelle de desserte de la C.G.T. et à l'ouest par Akloupa Justin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dotsé Fridolin, acheteur de produits à Agou-Gare, suivant réquisition du 7 janvier 1958, n° 3.219.

Le vendredi 24 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Azafi-Témé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 14 as 10 cas, connu sous le nom de Amoutchou et borné au nord, au sud, à l'ouest et à l'est par Bodika Essi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séghenou Nayo, cultivateur à Azafi-Témé, suivant réquisition du 7 janvier 1958, n° 3.220.

Le jeudi 23 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain

urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 as 77 cas, connu sous le nom de Woudou et borné au nord par Josephine Ajavon et la collectivité de Woudou, au sud par la collectivité Ahoudja, à l'est par Djagnikpo et à l'ouest par la collectivité de Woudou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nayo Tognikin, chef de canton de Woudou à Atakpamé, suivant réquisition du 4 janvier 1958, n° 3.223.

Le jeudi 23 octobre 1958 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 74 cas, connu sous le nom de Woudou (Gnafèdè) et borné au nord, au sud et à l'ouest par la famille Kotoko Anakpan et à l'est par Kotoko Anakpan, Mensah Adjamga, Félicio de Souza et la rue du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahoudja Kotoko, cultivateur à Atakpamé, suivant réquisition du 9 janvier 1958, n° 3.226.

Le mercredi 8 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 5 h 88 as 75 cas, connu sous le nom de Kolo-Tokpo et borné au nord par Sédoufia Aziaba, au sud par Djiwonou Adossi, à l'est par Sédoufia Aziaba et un développement d'un étang et à l'ouest par le fleuve Sio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbavon John, planteur à Nyongbo, suivant réquisition du 18 janvier 1958, n° 3.227.

Le lundi 20 octobre 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 55 as 21 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par TT 1868 à Thomas Senaya Etsé, au sud par TT 3542 à Seidore Radji, à l'est par Badamassi Badan et à l'ouest par Adjayi Mamadou et Gomado Mamadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kokouvi Gadagbui, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 29 janvier 1958, n° 3.236.

Le samedi 25 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 23 ares 64 cas, connu sous le nom de Nimitsigbéne et borné au nord par Bika Massoukpa, au sud, à l'est et à l'ouest par Kossi Simith, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Simith, cultivateur à Kougnohou, suivant réquisition du 4 février 1958, n° 3.237.

Le mardi 21 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières et quelques jeunes plans de tecks, d'une contenance de 84 as 78 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Louis Kpédénou Adélé, à l'est par Prosper Atsou Gassou, au sud et à l'ouest par Etsé Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afolabi Boukari, commerçant à Palimé-Zongo, suivant réquisition du 4 février 1958, n° 3.238.

Le samedi 11 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Apoti, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 76 as 26 cas, connu sous le nom de Kpégloboé-Toko et borné au nord par rivière Kpégloboé, à l'est par Frédéric Nyatso et à l'ouest par William Akah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ankou Nyatso Pierre, cultivateur à Kouma-Apoti, suivant réquisition du 5 février 1958, n° 3.240.

Le jeudi 9 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 36 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Paul Dotsé, à l'est par Micados Ahiatodji, au sud par Havi Eglé, à l'ouest par Richard Ahéto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Douté Kégbolo, bijoutier à Palimé (Zomayi), suivant réquisition du 7 février 1958, n° 3.242.

Le lundi 3 novembre 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers, d'une contenance de 60 as 33 cas, connu sous le nom de Tové et borné au nord, au sud par Stephan Apeli, à l'est par Augustin d'Almeida et Stephan Apeli et à l'ouest par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboubakari Dongo Ibrahim, commerçant demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 février 1958, n° 3.245.

Le mardi 14 octobre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjidogan, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 30 as 98 cas, connu sous le nom de Amadotékondji et borné au nord par Kuévidjin et André Pédanou (Douanes Lomé), au sud par les héritiers Kpakpo Amadoté, à l'est par les héritiers Tychus Lawson et à l'ouest par les héritiers Dominique Kouévidjin, dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre-destinateur à Kpota, mandataire du sieur Kokodoko Amadoté, charpentier à Anécho, suivant réquisition du 12 février 1958, n° 3.246.

Le mercredi 1^{er} octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 as 22 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest par Kakè Aho et T. 263 à l'est par rue en projet, au sud par la rue Dotè Mensah prolongée et au nord par les héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Gonna, chef d'équipe au C.F.T. Voie à Noépé, suivant réquisition du 18 février 1958, n° 3.251.

Le mercredi 1^{er} octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 98 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est par la rue Mgr Cessou, au nord par la rue Doté Mensah, à l'ouest et au sud par les héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armand Mensah, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1958, n° 3.252.

Le jeudi 2 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 43 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par héritiers Octaviano Olympio et au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armand Dodji C. Pédanou, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1958, n° 3.253.

Le samedi 8 novembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Sam-Kondji, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 as 05 cas, et borné au nord par Toudji, à l'est par une rue en projet, au sud par la famille Guidiguidi et à l'ouest par la famille Guidiguidi et Yao Christophe Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicodème Apetchor, acheteur de produits à Palimé-Sam-Kondji, suivant réquisition du 20 février 1958, n° 3.255.

Le jeudi 6 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agbanon, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 h 50 as 84 cas, connu sous le nom de Todomé.

et borné au nord par la rivière Tomessitoé, à l'est par Amétowofia Doh, au sud par Adjoï, Kouami Tsogbé et Somenou Eklou à l'ouest par Edoh Awlessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Doh Adzsoï, planteur à Kpé-é-Agbanon, suivant réquisition du 21 février 1958, n° 3.257.

Le samedi 8 novembre 1958 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 24 cas, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Adomoh Gérard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Adjoï Doh, planteur à Kpé-é-Agbanon, suivant réquisition du 21 février 1958, n° 3.258.

Le mercredi 15 octobre 1958 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 05 cas, connu sous le nom de Djama-dji et borné au nord et à l'est par des ruelles, au sud par Aboki Augustin et à l'ouest par la famille Creppy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dossavi, agent d'affaires, mandataire du sieur Louis Agbekpono, suivant réquisition du 3 mars 1958, n° 3.259.

Le jeudi 2 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 56 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud, à l'ouest et à l'est par Prescilia de Médeiros, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afolá Yawo Fori Philippe, acheteur de produits à Tomégbé Litimé, suivant réquisition du 5 mars 1958, n° 3.261.

Le vendredi 3 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 12 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest, au nord et au sud par Aho Kakè et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégée K. Stanyslas, commerçant particulier à Lomé 10 rue Alsace-Lorraine, suivant réquisition du 6 mars 1958, n° 3.263.

Le vendredi 3 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 57 cas

et borné au nord par la rue Dossou Anippah, à l'est par Fricoh Cosmas, au sud par Kossiwoa Blewoussi et à l'ouest par Adékambi Ferdinand, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbékpo Théophile, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1958, n° 3.266.

Le vendredi 7 novembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahlo-Illogo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 h 61 as 46 cas, connu sous le nom de Sassanou-Iwui et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Adjaklo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moïse Adjaklo, acheteur de produits à Ahlo-Illogo (Togo), suivant réquisition du 8 mars 1958, n° 3.267.

Le vendredi 7 novembre 1958 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Atigba, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 39 as 30 cas, connu sous le nom de Koloudjé et borné au nord par une piste, au sud par le ruisseau Kouladjé, à l'est par Kossi Egbé et à l'ouest par Ruben Gadigbé, Pierre Tsigbé et Douagbanou Akotsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johannes Tsigbé, cultivateur demeurant et domicilié à Dayes Atigba, suivant réquisition du 11 mars 1958, n° 3.270.

Le mardi 14 octobre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 36 as 52 cas, connu sous le nom de Adjido et borné au nord par la rue de Zébé, au sud par le passage du cimetière, à l'est par Edoh Amoussou Ignace et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Isidore de Souza, transporteur à Lomé, rue Thiers, administrateur des biens du sieur Félício Marcelino de Souza, suivant réquisition du 13 mars 1958, n° 3.271.

Le samedi 4 octobre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 41 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baïta, au sud par les lots n° 19 et 20 à l'est par lot n° 13 et à l'ouest par Victorine de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Louise Vignon, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1958, n° 3.272.

Le samedi 4 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 2 as 36 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baïta, au sud par le lot n° 19, à l'est par Louise Vignon et à l'ouest par le lot n° 11, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victorine de Souza, revendeuse à Lomé, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 13 mars 1958, n° 3.273.

Le mardi 4 novembre 1958 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 01 a 12 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Seidou Radji et Hounkpatie, au sud par Alfred Anani Dick et Sabou Saliga, à l'est par Kossi Albert et à l'ouest par Salifou Abibou et Aloufa Koukou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Felicio de Souza, propriétaire planteur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des héritiers de feu Patrice de Souza, suivant réquisition du 18 mars 1958, n° 3.275.

Le mercredi 5 novembre 1958 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 10 cas, connu sous le nom de Domé et borné au nord par rue non dénommée, à l'est par T.T. 86 et T.T. 1, au sud par John Kokou Seddoh et à l'ouest par Joseph Kodjogah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Seth Seddoh, employé de commerce à Kadjabi (Ghana), suivant réquisition du 26 mars 1958, n° 3.280.

Le mardi 4 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Agoué-Kondji, Cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 74 as 11 cas, connu sous le nom de Hatsé et borné au nord par Djedjé Abdoulayé, au sud par Koto Noutoevo, à l'est par Elisabeth Agbetowoka et à l'ouest par Novon Segnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salifou Abibou, cultivateur demeurant et domicilié à Palimé Zongo-Nago, suivant réquisition du 28 mars 1958, n° 3.281.

Le mercredi 5 novembre 1958 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 35 cas, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par un passage, à l'est par Tondji Alfred, au sud par Benoni H. Quist et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Simon Kossi, chauffeur à Palimé, suivant réquisition du 31 mars 1958, n° 3.291.

Le mercredi 15 octobre 1958 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vo Koutimé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 52 as 50 cas, connu sous le nom de Koussémé et borné au nord par la route de Vogan, au sud par Soumagbo Kouakouyé et Gnassougbo Kamekpo et à l'est par Gah Soukpé et Dakanou Agblégé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, géomètre dessinateur à Anécho, mandataire du sieur Latévi Sodji Kpatogbé, cultivateur demeurant et domicilié à Vo Koutimé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1958, n° 3.292.

Le mercredi 5 novembre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 76 cas, connu sous le nom de Noumctoukondji et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par Elisabeth Agbéwoka et à l'ouest par Kengbo Moïse, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Massah Badouhou, revendeuse à Palimé, rue de la gare, suivant réquisition du 10 avril 1958, n° 3.297.

Le mercredi 5 novembre 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 46 cas, connu sous le nom de Djodjé-Kondji et borné au nord par Benjamin Ayivi, à l'est par Daniel Anani Elessessi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Amégavi Benjamin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Déguénon Blaise, chauffeur-mécanicien particulier à Palimé, suivant réquisition du 14 avril 1958, n° 3.298.

Le mardi 14 octobre 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho Adjido-Landjo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 21 cas, connu sous le nom d'Adjido-Landjo et borné au nord par da Silveira, à l'est par Adjivi Gouverner, au sud par une ruelle et à l'ouest par une route non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Germanus Messan de Souza, planteur à Anécho, suivant réquisition du 18 avril 1958, n° 3.305.

Le mardi 9 novembre 1958 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 66 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par héritiers N'Danu Alipui, à l'est et au sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée

par la dame Josephine Aniglo, revendeuse à Lomé, 16 rue de l'Espérance, suivant réquisition du 30 mai 1958, n° 3.336.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. BRUCE.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, en mains du Gouverneur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé d'Anécho et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3.404, déposée le 1^{er} septembre 1958, le sieur Akpossogna Aloufa Bernard, né à Dédomé (Akposso sud), vers 1898, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 55 as 56 cas, situé à Dédomé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Izoli et borné au nord par Akpossogna Rose, Mawuéna Mihounou et Ekpè Badjéné, à l'est par Lodonou Koaketo, au sud et à l'ouest par Mawuéna Mihounou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3405, déposée le 1^{er} septembre 1958, le sieur Morthey Cephas, né à Agou-Kébou Dogbadji, vers 1917, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, acquérir de l'immeuble du sieur Emmanuel et en fait foi un certificat administratif en date du dix huit avril 1956, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 93 cas, situé à Agou-gare, Cercle de Klouto et borné au nord et à l'est par Agbémé Marcus, au sud par Simon Gbogbo, à l'ouest par la rue allant du marché à la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3406, déposée le 3 septembre 1958, le sieur Messan Tèko, né à Anfoin (Cercle d'Anécho), vers 1875, profession de cultivateur et chef de village, demeurant et domicilié à Anfoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation

au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, situé à Anfoin, consistant en un terrain de culture vivrières, d'une contenance totale de 1 ha 10 as 33 cas, situé à Anfoin, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par le cimetière à l'est par les héritiers Djogbessi Amouzoupe, au sud par la lagune et à l'ouest par un sentier allant de Todomé à Gamékopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.407, déposée le 4 septembre 1958, la dame Caroline Massanvi Agbolossou, profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, célibataire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 03 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, rue Doté Mensah et borné au nord par une parcelle à Mme Juliana Quist, au sud par la rue Doté Mensah prolongée, à l'ouest par Angelo Koffi Olympio et à l'est par Mme Dora Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers de feu Octaviano Olympio, suivant acte de vente en date à Lomé du 12 décembre 1957. Enregistré à Lomé le 4 janvier 1958 Folio 60 n° 20 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.408, déposée le 8 septembre 1958, le sieur Joseph Hoényidji Dadzie, né à Lomé-Amoutivé le 25 janvier 1926, profession de maître-tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 as 73 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par un projet de rue à l'est par Joseph K. Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.409, déposée le 8 septembre 1958, le sieur Joseph Hoényidji Dadzie, né à Lomé-Amoutivé, le 25 janvier 1926, profession de maître-tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain,

non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36 as 92 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Edmond Dadzie, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.410, déposée le 8 septembre 1958, le sieur Abraham K. Meyou, né à Tohun, le 17 février 1922, profession de commerçant, demeurant à Kpèté-Béna (Litimé) et domicilié audit lieu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 25 as, situé à Kpèté-Béna, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'ouest par Dassou Témétchi, au sud par la Mission Protestante et à l'est par une route en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.411, déposée le 8 septembre 1958, le sieur Avadohouné Dossou, né à Toguoin (Sb. d'Allada) Dahomey, vers 1923, profession de gendarme auxiliaire, demeurant à Anécho et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 68 cas, situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Biossé et borné au nord et au sud par Dagnon Agbové, de l'est par la collectivité Gamadi, de l'ouest par la rue René Caillé et une partie du T. T. 1.008 à M. Félicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.413, déposée le 12 septembre 1958, le sieur Samuel Kuku Hiamaley, profession de tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 08 cas, situé à Palimé, route de Lomé, Cercle de Klouto et borné au nord par le sieur Thobias Domingo, à l'est et au sud par Emmanuel Dotsè, et à l'ouest par Emmanuel Dotsè et Kugbagbo Deh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.414, déposée le 17 septembre 1958, le sieur Ehrenfried Kwadjo Ametépé, né à Agomé-Tomégbé, vers 1905, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 4 as 03 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zomayi et borné au nord par Martin L. W. Titi, au sud par Kpoha Agbolossou, à l'est par Ambroise Tobias Domingo et à l'ouest par Martin L. W. Titi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.415, déposée le 18 septembre 1958, le sieur Alfred Nyassogbo, né à Woamé, en 1902, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 59 as 15 cas, situé à Woamé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Djéboumé et borné au nord par la propriété de Ametépé Mathieu, au sud par Ali-Abdoulayé à l'est et à l'ouest par une propriété appartenant au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.416, déposée le 18 septembre 1958, le sieur Alfred Nyassogbo, né à Woamé, en 1902, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 2 has 92 as 72 cas, situé à Woamé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Djéboumé et borné au nord par la propriété de Michel Dono, au nord-est par Godwin Dogbè, à l'est par Aziagbadja Doh et Anani Doh, au sud par Aziagbadja Doh et à l'ouest par Kéthy Antoine et Alougba Nyassogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.417 déposée le 26 septembre 1958, le sieur Simon Djidjonou Amévo, né à Sodo vers 1913, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo (Cercle d'Atakpamé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 3 has 05 as 15 cas, situé à Agadji, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « Todomé » et borné au nord par Michel Amou, à l'est par Jacques Kokou Djahoua, au sud par Herman Dokou et à l'ouest par Jacques Kokou Djahoua.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.418, déposée le 26 septembre 1958, le sieur Fridolin Adjomada, né à Lanvié-Apédomé, vers 1912, profession de cultivateur et propriétaire, demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé (Cercle de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 h. 72 a. 57 c., situé à Lanvié-Apédomé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de « Apédogamé » et borné à l'est par la propriété Adjomada, au sud et à l'ouest par la propriété Martin-Djah, au nord-ouest par Samuel Parkoo, au nord par la propriété Ankou Djréké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.419, déposée le 26 septembre 1958, le sieur Louis Attivi, né à Tégbi (Ghana), le 16 novembre 1908, profession d'employé, de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 42 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord à l'est par la famille Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.420, déposée le 26 septembre 1958, le sieur Agbenossi Christophe, né à Badou vers 1916, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cacaoyers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 98 as 68 cas, situé à Badou, Cercle du Centre, connu sous le nom de « Lawoutsé » et borné au nord par Bouka, au sud par Raymond Kwadjo, à l'est par Daniel Adjapon et à l'ouest par Antonie Boukari et Kwasigan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.421, déposée le 26 septembre 1958, le sieur Emmanuel Ayayi Adjamgba, né à Anécho le 9 janvier 1927, profession de comptable, demeurant à Dakar, 2 avenue Albert Sarraut, et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 80 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par le surplus du terrain à la collectivité Dadzie, au sud et à l'est par des rues projetées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.422, déposée le 30 septembre 1958, le sieur Omoui Koffi, né à Ahouenhouen, vers 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 has 70 as 80 cas, situé à Ahouenhouen, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « Domi » et borné au nord par Mathieu Ekpènè et David Edoh, à l'est par Sewonou Koutènè, au sud par Gbadzé Agama et à l'ouest par Ekéwuvu Somo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.423, déposée le 1^{er} octobre 1958, le sieur Abraham Kpakpo Akué, né à Anécho, vers 1885, profession de propriétaire à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, 24 rue Vauban, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon

son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant des jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 86 as 02 cas, situé à Abatamé, village d'Attoéta, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de « Abatamé » et borné au nord par Sylvain Eté, au sud par l'étang « Houndjen », à l'est par Dossou Sotordji et à l'ouest par Messanvi Lossoukpè Sého.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.424, déposée le 1^{er} octobre 1958, le sieur Samuel Agbéhonu, né à Atakpamé, le 15 octobre 1920, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant à Lomé, 25 rue Bugeand et domicilié à Lomé-Bè, madataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, agissant au nom de monsieur Baïtah Alexandre, commis des S.A.F.C. en service à Anécho, suivant procuration S.S.P. en date à Anécho du 15 juillet 1958, certifiée, légalisée et enregistrée sous le numéro 927, F° 60 à Lomé, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 15 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par un passage en projet, au sud par Evédji A. Sagbadjélou et Amos Alé, à l'est et à l'ouest par des rues projetées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.425, déposée le 2 octobre 1958, le sieur Andréas Boevi Chroko Lawson, profession de propriétaire et éleveur, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue d'Alsace-Lorraine, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 has 89 as 67 cas, situé à Agouévé, Cercle de Lomé et borné au nord par Akpéllassi Dansomon et Nutassay Richard, à l'est par Francis Amékpodji, au sud par Homawoo Fianou, et à l'ouest par Félicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.426, déposée le 4 octobre 1958, le sieur Tossa Gilbert, né à Anécho, vers 1906, profession de maçon des T. P., demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'im-

matriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 20 cas, situé à Atakpamé, quartier Gnagna, Cercle d'Atakpamé et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, à l'est par Fangbéddji Atchécosso, au sud par rue Général de Gaulle et à l'ouest par Fangbéddji Atchécosso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.427, déposée le 7 octobre 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie géomètre-dessinateur, né à Anécho, le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant à Anécho (Togo), et domicilié à Anécho quartier Kpota, mandataire du sieur Randolph Léopold Pierre, directeur de l'école primaire publique de Man (Côte d'Ivoire), en vacances à Anécho (Togo), en vertu d'une procuration spéciale dûment signée, certifiée et légalisée à Anécho, le 17 septembre 1958, lequel déclare et certifie que son mandant Randolph Léopold Pierre est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène contracte et opte pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 ha 52 as 71 cas, situé à Aklakou, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Aklakou-Todomé et borné au nord par terrain au sieur Alfred Adotévi d'Anécho, au sud par David Akakpo d'Anécho, et chef Senna d'Aklakou, à l'est par R. O. Sodatonou d'Anécho, et chef Senna d'Aklakou et à l'ouest par la route Aklakou à Hompou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.428, déposée le 7 octobre 1958, le sieur Félix A. Sittie, né à Anécho (Togo), le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant à Anécho, quartier Kpota, mandataire du sieur Codjo Bandeira Sant Ana, planteur, demeurant et domicilié à Klouvidonou, village de Atouéta, cercle d'Anécho, en vertu d'une procuration spéciale, dûment certifiée et légalisée à Anécho, le 17 septembre 1958, lequel déclare et certifie que son mandant Codjo Bandeira Sant Ana est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, contracte et opte pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 31 as 60 cas, situé à Klouvidonou-Attouéta, Cercle d'Anécho et borné au nord par les héritiers Adika Dossè et Chicou, à l'est par Ayigué-nou, au sud par le marécage, et à l'ouest par Maxime Afoutou d'Anécho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.429, déposée le 7 octobre 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho (Togo), le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant à Anécho, quartier Kpota, mandataire du sieur Randolph Léopold Pierre, directeur de l'école primaire publique de Man (Côte d'Ivoire), en vacances à Anécho, en vertu d'une procuratoriale spéciale signée, certifiée et légalisée à Anécho, le 17 septembre 1958, lequel déclare que son mandant Roudolph Léopold Pierre est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène contracté et opte pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as, situé à Anécho quartier Kpota, Cercle d'Anécho et borné au nord par les héritiers Stéphane Johnson au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par l'immeuble appartenant aux dames Toutoui, Massanvi et Mana Johnson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.430, déposée le 20 octobre 1958, le sieur Emmanuel Kouwonou, né à Gadja-Wukpé, vers 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Gadja-Wukpé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 59 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de « Djodjé Kodji » et borné au nord par la propriété Regina Kowou, à l'est par Cécilia Ayikoé, au sud et à l'ouest par des projets de rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.431, déposée le 11 octobre 1958, le sieur Joseph Lodonou, né à Dédomé (Subdivision d'Atakpamé), vers 1906, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 as 60 cas, situé à Atakpamé, Cercle du Centre, connu sous le nom de « Djama-Aféyé » et borné au nord par une rue, à l'est et au Sud par la propriété Seydou Akoaté et à l'ouest par le même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.432, déposée le 11 octobre 1958, le sieur Joseph Lodonou, né à Dédomé (Subdivision d'Atakpamé) en 1906, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 as 37 cas, situé à Atakpamé, Cercle du Centre, connu sous le nom de « Djama-Aféyé » et borné au nord et à l'ouest par des rues projetées, au sud et à l'est par le sieur Kékpé Lou Bléoussi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.433, déposée le 11 octobre 1958, le sieur Kpavouvou Nouhoyi, né à Koutimé, vers 1908, profession de meunier, demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de culture vivrières, d'une contenance totale de 5 ha 12 as 61 cas, situé à Vokoutimé, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de « Zoumé » et borné au nord par Kamékpo et Kati Clopi Douha, à l'est par Nkoukponou Amoussou et Amoussou Koyao, au sud par lui-même et à l'ouest par Tchatou Kamékpo et Amoussou Houédé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.434, déposée le 11 octobre 1958, le sieur Nipabi Gustave, né à Yalla-Démé, vers 1912, profession d'instituteur (école priyée), demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en rapport, d'une contenance totale de 3 ha 18 as 47 cas, situé à Oya, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « O'tchig érou » et borné au nord et au sud par Edoh, à l'est par Bibigna et à l'ouest par un ravin non dénommé faisant la limite entre le requérant Nipabi et Edoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.435, déposée le 11 octobre 1958, la dame Célestine Bayi Salako, née à Amégnigan, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant

pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 82 cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé et borné au nord et au sud par la propriété Prescillia de Medeiros, à l'est par le Titre 3.391 T. T. et à l'ouest par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.436, déposée le 13 octobre 1958, le sieur Gilbert B. Fiawoo, né à Kpong (Ghana), le 17 février 1903, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 98 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Nicodemus Awity, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Kponoé N. Dadzie et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.437, déposée le 15 octobre 1958, le sieur Salomon Létou, né à Dayes-Elavanyon, vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Elavanyon (Cercle de Klouto), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en rapport d'une contenance totale de 5 has 54 as 46 cas, situé à Dayes-Elavanyon, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'« Agbenohoé » et borné au nord, à l'est et au sud par la propriété audit Salomon Létou, et à l'ouest par Daniel Tété.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.438, déposée le 15 octobre 1958, le sieur Richard Zaglago, né à Lomé, en 1912, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 31 avenue des alliés, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone régulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou, à l'est par Ignace Lawson

(T. T. 3.856) et au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.439, déposée le 15 octobre 1958, le sieur Stéphan Efoé Gbadago, né à Lomé, le 1^{er} mai 1920, profession de commis aux affaires sociales, demeurant et domicilié à Accra (Ghana), propriétaire majeur, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères et sœurs, suivant acte de notoriété du 6 août 1958, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 82 cas, situé à Lomé (quartier n° 9), rue de la Somme et borné au nord par les héritiers Adjallé, à l'est par le T. T. 250 appartenant au sieur Attisso John Badja, au sud par rue de la Somme et à l'ouest par T. T. 901 appartenant à la dame Suzane Kotokolli Assah Tometi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.440, déposée le 15 octobre 1958, le sieur Aziabor Nicolas, né à Agbalépédogan, vers 1912, profession de chef d'équipe au T. P. Sud, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 58 as, situé à Agbalépédo, Cercle de Lomé, connu sous le nom de « Djigbé » (Aflao-français) et borné au nord par la propriété d'Agbodjissi Ahawoto, à l'est par Komla Azasso, au sud par le sentier vers Sanguéra et à l'ouest par Séwodji Woglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.441, déposée le 16 octobre 1958, le sieur Jean Akakpo, né à Kougnohou en décembre 1930, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kissibo (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 has 00 a 10 cas, situé à Kissibo (Subdivision d'Akposso), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'« Avegbé » et borné au nord par Duassimé et Amedodzi Edoh, à l'est par Yawokouma Avédzi, au sud par le ruisseau Kéla

et Ahovi Anonéné et à l'ouest par Akakpo Daniel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.442, déposée le 17 octobre 1958, le sieur Nicolas Kokou Dono, né à Woamé, vers 1907, profession d'acheteur des produits, demeurant et domicilié à Woamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 35 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Martin Titi, à l'est au sud et à l'ouest par de passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.443, déposée le 17 octobre 1958 la dame Johana Manavi Aziakpor, née à Tsévié, en 1924, profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 93 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la collectivité Dadzie, à l'est par Awity Nicodemus, et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.444, déposée le 17 octobre 1958, le sieur Jean K. Olympio, né à Lomé, le 23 août 1922, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 as 64 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est par rue Monseigneur Cessou, au nord par rue Okiki Aguiar prolongée, au sud par rue Doté Mensah prolongée et à l'ouest par les héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.445, déposée le 20 octobre 1958, le sieur Damasius A. Akué, né à Anécho, vers 1885, profession de planteur, demeurant et domicilié

à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 89 cas, situé à Anécho-Zongo, Cercle d'Anécho et borné au nord par Pierre Djondo, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la route Anécho-Dahomey et à l'ouest par Edoh Ignace.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.446, déposée le 20 octobre 1958, le sieur Damasius A. Akué, né à Anécho, vers 1885, profession de planteur, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers, d'une contenance totale de 5 has 67 as 74 cas, situé à Tokpli, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de « Apéto » et borné au nord par la route menant à la douane française, à l'est par la propriété du sieur Kakabo, au sud par la rivière Zékété et à l'ouest par les propriétés de Dovi N' Sougan et Abalo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.447, déposée le 20 octobre 1958, le sieur Aboki Kwadjo Walter, né à Tokpli, le 2 mai 1907, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 77 as 54 cas, situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la collectivité Défli, à l'est par la collectivité Anoukou Kadangali Agbavito, au sud par la collectivité Gamadi et à l'ouest par la collectivité Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.448, déposée le 21 octobre 1958, le sieur Simon Kokou Amétana, né en 1924, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amlamé (Akposso-sud), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non

bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 45 as 67 cas, situé à Amlamé, Cercle du Centre, connu sous le nom de « Oloubé » et borné au nord par Amouzouvi, Nazoanissou Goli et Barnabé Onawa, à l'est par Amévo Akama, au sud par Théophile Amétana et Eramus Oumalou, et à l'ouest par Amédimélé Goli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.449, déposée le 23 octobre 1958, le sieur Antoine Addou, né à Agadji, vers 1910, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agadji (Akposso-sud), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 60 as 44 cas, situé à Agadji, Cercle du Centre, connu sous le nom de « Bléti » et borné au nord par Martin Apaloo, à l'est par Addou, au sud par Wéléldji Nifa et à l'ouest par K. Abochi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.450, déposée le 24 octobre 1958, le sieur Félix A. Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Kpota, mandataire du sieur Kokodoko Amadoté, charpentier, et chef de la collectivité Kpakpo Amadoté, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Adjidogan, en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et légalisée à Anécho le 5 décembre 1957, lequel déclare que son mandant Kokodoko Amadoté est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène contracte et opte pour la législation française, agissant aux noms de co-héritiers ci-après nommés : 1° — Gilbert Kpakpo Amadoté, 53 ans, Maire de Cotonou; 2° — Léopold Kpakpo Amadoté 48 ans, mécanicien à Takoradi (Ghana); 3° — Louis Kpakpo Amadoté, 46 ans, menuisier à Port-Gentil (Gabon); 4° — Marcel Kpakpo Amadoté, 44 ans, R.B.N. à Cotonou (Dahomey); 5° — Hélène Kpakpo Amadoté, 43 ans, revendeuse à Port-Gentil (Gabon); 6° — Arthur Kpakpo Amadoté, 40 ans, radio télégraphiste à Dakar; 7° — Pauline Kpakpo Amadoté, 39 ans, revendeuse à Anécho, Adjidogan; 8° — Claire Kpakpo Amadoté, 34 ans, couturière à Cotonou (Dahomey); 9° — en représentation de leur père Joseph Kpakpo Amadoté, défunt :

- a) Jean-Marie Joseph Amadoté, 6 ans
- b) Marie-Josée Josephe Amadoté 4 ans
- c) Annie-Josephe Amadoté 2 ans
- d) Pierre Joseph Amadoté 5 mois

Tous mineurs ayant pour tuteur Gilbert Kpakpo Amadoté, maire de Cotonou Dahomey, et 10° — en représentation de leur mère Adéline Adoté Kpakpo Amadoté défunte :

Léontine Tossa, majeure, couturière à Abidjan, Côte-d'Ivoire, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain complanté en partie de cocotiers, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 32 as 12 cas, situé à Anécho, quartier Adjidogan, Cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Amadoté et borné au nord par l'immeuble Kokodoko Amadoté, au sud par les héritiers Johannes Ohin, à l'est par les héritiers Tychus Lawson, et à l'ouest par le sieur Apédo Amah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.451, déposée le 24 octobre 1958, le sieur Aguigah Hubert, né à Grand-Popo (Dahomey), profession d'assistant de police, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 13 as 80 cas, situé à Abobo-Sagonou, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Sagonou et borné au nord par Ofassa Attiogbé, à l'est par Amédévi Atsou, et au sud-ouest par Togbégni, et à l'ouest par Ajavon Hubert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.452, déposée le 28 octobre 1958, le sieur Venance Gbenyédji Ewessigbé Atandji, né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ben Amé Dadzie, Head-Teacher à Kpondu-Sorvie (Ohana), en vertu d'une procuration en date du 24 janvier 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 34 as 50 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'« Agbakodomé » et borné au nord par les héritiers Kponvé Gayi Dadzie, au sud par une rue en projet, à l'est par Nukaméwo Agbékpui Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.453, déposée le 28 octobre 1958, le sieur Venance Gbenyédji Atandji, né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de conducteur des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du

sieur Adoté Gabriel, préposé des douanes à Niamey, en vertu d'une procuration, en date du 15 janvier 1958, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 75 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'« Agbakodémé » et borné au nord et à l'est par le sieur Ben Amé Dadzie et au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.454, déposée le 28 octobre 1958, le sieur François Gbégan, né au Dahomey, vers 1909, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, indigènes selon son statut personnel, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 45 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodji-Mondji et borné à l'est par la route de Palimé-Atakpamé, au sud par Joseph Sègla, à l'ouest par Dogbatsé Goé et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.455, déposée le 31 octobre 1958, le sieur Raphaël K. Yao, né à Gbalavé-Avéno, vers 1916, profession de planteur, demeurant et domicilié à Gbalavé-Avéno, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, planté de caféiers, cacaoyers et palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 07 as 33 cas, situé à Gbalavé-Avéno, Cercle de Klouto, connu sous le nom de « Diévé » et borné au nord par Oscar Ehoh, à l'est par Gassika Dakpo, Robert Egley, Dassilénu Koffi, au sud par le ruisseau Mégbafou, et à l'ouest par Blaise Agbenyégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.456, déposée le 31 octobre 1958, le sieur Benjamin Gbédédji, né à Lomé, le 4 décembre 1914, profession de marchand, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 99 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé et borné au

nord par la rue lagunaire, au sud par T. T. 1.282 de Mademoiselle Bella Olympio, à l'est par les héritiers Adjallé et à l'ouest par la rue des conseillers municipaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.457, déposée le 31 octobre 1958, le sieur Michel Outcha, né à Evou-Gnamidro, vers 1929, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Evou-Yaokopé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 41 as 11 cas, situé à Evou-Apégamé (Akposso-sud), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'« Ouvoubè » et borné au nord par Osseyi Any, au sud par Obina Gbédji, à l'est par Fostron Onipa et à l'ouest par le ruisseau Ouvoubè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.458, déposée le 31 octobre 1958, le sieur Amouzou Gilbert, né à Amlamé, vers 1918, profession de boutiquier, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68 as 95 cas, situé à Badou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « Namnam » et borné au nord par Boukatchi Adzimadé, à l'est par Afiakuma Nyalédomé, au sud par Afiakuma Nialédomé et à l'ouest par Abidonou Nayo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.459, déposée le 31 octobre 1958, le sieur Antoine Mawuéna Badjéné, né à Dédomé, en 1916, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé-Akposso-sud, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier en friche, d'une contenance totale de 1 ha 89 as 03 cas, situé à Dédomé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Outligbo et borné au nord et à l'est par Mawuéna Badjéné, au sud par Mihounou Mawuéna et par Antoine Badjéné, et à l'ouest par Victor Melédi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.460, déposée le 4 novembre 1958, le sieur Kokouvi Tettey, né à Agbatopé (Tsévié), le 6 février 1898, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agbatopé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 as, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou, à l'est par Richard Zaglago et au sud par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.461, déposée le 4 novembre 1958, le sieur Joseph Hoenyidji Dadzie, né à Lomé, le 25 janvier 1926, profession de maître-tailleur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 60 cas, situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Gbévé Gayi Dadzie, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Améyikpo Gayi Dadzie et Kouidolo Vivon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.462, déposée le 7 novembre 1958, le sieur Emmanuel Doh, né à Kpélé-Govié, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 16 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par un passage en projet, à l'est par la propriété Pétro Tsomtsri Awumey, au sud par la propriété Sénaya et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.463, déposée le 12 novembre 1958, le sieur Abbey Tèvi Gaspard, né à Anécho, vers 1898, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé-Totsoanyi, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation

française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, et arbres fruitiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 05 as 82 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Atakpamé-kondji et borné au nord par une rue projetée, et le T. T. 188 au requérant, à l'est par le T. T. 2.796 également au requérant, au sud par Vénana Sépé et Todi Adjato, et à l'ouest par Emile Kpéto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.464, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Nathaniel Aziagbé, né à Otandjobo, vers 1918, profession de planteur, demeurant et domicilié à Otandjobo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 98 as 75 cas, situé à Otandjobo, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Ofoukali et borné au nord par Victoria Aziagbé et Béatrice Aziagbé, à l'est par Jean Kougnagna, au sud par Amédiamé Kodjo et à l'ouest par Aziagbé et Bernard Ohini.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce

Etude de Maître Max LIENSOL, Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE
sur
saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi treize (13) mars mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Agou Nyongbo Dalavé (cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier de la République du Togo sous le numéro 2327, volume XII, folio 199, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de quatre ares vingt centiares (4as 20 cas).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société C. F. FABRE & C^{ie}, société anonyme au capital de 40.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 93, rue Paradis, et un principal établissement

à Lomé (Togo), où elle est représentée par son agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Herson Pierre Joseph, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Max Liensol, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Jean Agbavor, traitant, demeurant et domicilié à Agou (cercle de Klouto),

En vertu :

- 1^o) — d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en date du 24 octobre 1958, désignant l'immeuble sus-indiqué, pour être saisi à la requête de la société C.F. FABRE & Cie;
- 2^o) — d'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 20 octobre 1958, enregistré;
- 3^o) — de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 137 rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, le 26 juillet 1957, enregistré le 16 août 1957, folio 89, n° 2.427, entre la société C.F. FABRE & Cie et le sieur Jean Agbavor;
- 4^o) — d'une ordonnance de taxe n° 122 rendue le 12 septembre 1957 par M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, enregistrée;
- 5^o) — d'un commandement valant saisie réelle, en date du 22 novembre 1958, visé le même jour par M. l'Administrateur de la FOM., Commandant le cercle de Klouto, et le 8 décembre 1958, par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (50.000 frs) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

• •

Il sera procédé le vendredi vingt-sept (27) mars mil neuf cent cinquante-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sus à Noépé (cercle de Tsévié), immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 675, volume IV, folio 151, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de neuf ares, trente trois centiares (9 as 33 cas).

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Benjamin Attiglah, commis au bureau du Matériel et des Finances, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Max Liensol, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Michel Akogo, commerçant, demeurant et domicilié à Noépé (cercle de Tsévié),

En vertu :

- 1^o) — d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en date du 31 octobre 1958, désignant l'immeuble sus-indiqué, pour être saisi à la requête de M. Benjamin Attiglah;
- 2^o) — d'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 29 octobre 1958, enregistré;
- 3^o) — de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 206 rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, le 14 décembre 1951, enregistré le 2 janvier 1952, folio 19, n° 24, entre le sieur Benjamin Attiglah et le sieur Akogo Michel;
- 4^o) — d'une ordonnance de taxe n° 127 rendue le 14 novembre 1958, par M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, enregistrée;
- 5^o) — d'un commandement valant saisie réelle, en date du 5 décembre 1958, visé par M. l'Administrateur de la FOM., commandant le cercle de Tsévié, et le 24 décembre 1958, par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 50.000 francs fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

M. LIENSOL.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Max LIENSOL, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin

Société Anonyme au Capital de 1.180.000 000 francs CFA
Siège Social : LOMÉ (Togo)
Registre du Commerce Livre III N° 40

En suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 octobre 1958, les statuts de la société ont été complétés comme suit :

« Art. 7. — 4^e alinéa = Le Conseil d'administration est notamment autorisé à procéder sur sa seule décision, à une ou plusieurs augmentations de capital de façon à permettre aux obligataires d'un emprunt de 345.000.000 de francs CFA émis en 1958, de convertir leurs obligations en actions sur la base de vingt actions de 5.000 francs CFA contre une obligation de 100.000 francs CFA.

Le délai d'option ouvert aux obligataires est fixé chaque année du 1^{er} octobre au 31 décembre jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 13. — 2^e alinéa = Les propriétaires des actions qui seraient émises par suite de la conversion des obligations visées à l'article 7 des statuts, ont le droit d'être représentés au sein du Conseil d'administration par un nombre d'administrateurs en rapport avec la part de ces actions dans le capital social ».

DÉPOT

Deux expéditions du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale du 28 octobre 1958 ont été déposées au greffe du Tribunal de Lomé, le 10 novembre 1958.

Pour Insertion
Le Conseil d'Administration

Etude Notariale de Lomé (Togo)

ENTREPRISE de CONSTRUCTIONS et TRAVAUX PUBLICS AGUIAR Frères

Société à Responsabilité Limitée
au Capital Social de 250.000 francs CFA
Siège Social: 44 Rue d'Atakpamé à LOME
Registre du Commerce: Livre III N° 62

Suivant acte reçu en l'Etude le 27 octobre 1958, enregistré à Lomé le 4 novembre 1958, folio 4 n° 5110, il a été constitué entre MM. Paulinus Aguiar, Georges Anyité, Juliao Aguiar et Lawani Déganus, tous domiciliés à Lomé (Togo), une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics et particuliers, tous travaux de construction de toutes sortes, la vente, l'achat et la fabrication de matériaux de construction, sur le Territoire du Togo et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La société a pris la dénomination de « Entreprise de Constructions et Travaux Publics Aguiar Frères ».

Le siège social a été fixé à Lomé, 44, rue d'Atakpamé.

Sa durée est de 99 années pour compter du 27 octobre 1958.

Le capital social a été fixé à 250.000 francs CFA, divisé en vingt parts de 12.500 francs, également réparties entre les associés. Leur cession aux tiers devra être acceptée par tous les associés.

M. Paulinus Aguiar, demeurant à Lomé 23, rue Thiers, a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus sauf pour les achats et ventes d'immeubles, hypothèques, nantissements, prise d'intérêts dans une société, actes pour lesquels devra intervenir une décision des associés.

Deux expéditions dudit acte, ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Lomé, le 8 novembre 1958.

Pour extrait et publication
Greffier-Notaire;
FILIPCKI

Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

AVIS DE FAILLITE

Par jugement du Tribunal en date du 7 novembre 1958, M. Michel Leymat, précédemment admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été déclaré en état de faillite, les effets de celle-ci remontant provisoirement au 1^{er} février 1958.

M. Choltus, Juge au Siège a été nommé Juge Commissaire et M. Quet, Syndic provisoire.

Pour publication
Le Greffier en Chef;
FILIPCKI.

RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association: « Association des Maîtres Akposso »

- But: 1^o) Entretenir des relations étroites entre les maîtres Akposso qui, dispersés, s'ignorent.
- 2^o) Défendre les intérêts de tous ses membres, de façon à obtenir une amélioration de leurs conditions de vie matérielle et morale.
- 3^o) Aider au développement et à l'organisation de la production, par l'éducation de la classe paysanne; par une surveillance assidue et de sages conseils prodigués par des équipes de choix de façon à donner au peuple Akposso, l'amour de sa terre et le goût de la faire produire d'une manière rationnelle.
- 4^o) Développer l'instruction et la conscience professionnelle de ses adhérents:
- a) en assurant la défense de l'intérêt des écoles et ses éducateurs;
 - b) en réclamant l'enseignement primaire obligatoire;
 - c) en étudiant et en proposant aux responsables, des programmes tendant à faciliter le développement de l'instruction parmi les Akposso.
- 5^o) Développer et entretenir la solidarité et la fraternité entre ses membres.

Siège social: Atakpamé.

Pièces annexées à la déclaration: Statuts.

Titre de l'Association: « Association des Techniciens Africains du Togo »

- Objet: 1) — Etudier les questions techniques et sociales visant la promotion du peuple togolais
- 2) — Défendre les intérêts des Ingénieurs et Techniciens.
- 3) — Prêter éventuellement un concours technique aux autorités locales.

Siège social: Lomé, 25, rue d'Amoutivé B.P. 402.

Pièces annexées à la déclaration: Statuts.

Office des Changes

AVIS n° 320 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Dispositions titre I paragraphe II — A; 2°) de l'avis 314 sont abrogés et remplacés par texte suivant II — A 2°) à compter du 29 décembre 1958 :

Cours acheteurs et vendeurs du Fonds stabilisation changes sont établis à partir taux officiel change devises considérées par rapport au franc métropolitain qui est lui-même déterminé en fonction d'une part de la parité officielle du franc métropolitain par rapport au dollar des Etats-Unis, d'autre part pour monnaies autres que lire italienne des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar Etats-Unis et pour lire italienne du cours de base du dollar en Italie.

Avis n° 321 de l'Office des changes modifiant les avis n° 305 et 307 relatifs aux relations financières entre zone franc et pays étrangers et au régime comptes étrangers en francs.

A compter du 29 décembre 1958 virements entre comptes francs libes et comptes étrangers en francs

transférables peuvent être effectués par intermédiaires agréés.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1589 du TT. appartenant au sieur Raphaël Agbodjan.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 2038 du Territoire du Togo, volume XI, folio 109, appartenant à M. Kponton Sanvi Sylvestre, est adirée.

Pour première insertion.

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 3031 du Territoire du Togo appartenant à M. Doh Martin est adirée.

Pour deuxième insertion.